



**PRINCIPES DIRECTEURS** DE L'OCDE  
À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

---

# FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

**Sixième Réunion Annuelle d'Information  
du Point de Contact National Français  
pour la mise en œuvre des Principes Directeurs  
de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**  
**LES RÉALISATIONS DU PCN EN 2018**

---

Bercy le 9 avril 2019

**FORUM MONDIAL**  
SUR LA CONDUITE RESPONSABLE  
DES ENTREPRISES

*« Encourager la conduite  
responsable des entreprises dans  
un monde global »*



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Projet d’agenda de la 6<sup>ème</sup> Réunion Annuelle d’Information du PCN français.....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>Finalisation du suivi de la revue par les pairs du PCN français.....</b>	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>Actions promotionnelles de la conduite responsable des entreprises menées en 2018.....</b>	<b>21</b>
<b>IV.</b>	<b>Action du PCN français dans le traitement des circonstances spécifiques.....</b>	<b>35</b>
<b>V.</b>	<b>Les contributions du PCN français au déploiement des Principes Directeurs de l’OCDE.....</b>	<b>63</b>

## Projet d'agenda de la 6<sup>ème</sup> Réunion Annuelle d'Information du PCN français

« Les réalisations du PCN français au cours des 12 derniers mois »

14h15 Accueil des participants

14h30 **Ouverture de la réunion annuelle d'information du PCN français par Mme Sophie Schiller, Professeur à l'Université Paris-Dauphine, Co-Directrice du Centre de Recherche Droit Dauphine, et M. Eric David, Président du PCN**

14h45 **1<sup>er</sup> panel : Finalisation du suivi de la revue par les pairs du PCN français**

Le PCN informera les parties prenantes des résultats de la revue par les pairs du PCN menée en 2017, dont le rapport de revue a été publié par l'OCDE en juin 2018. Il présentera la mise en œuvre des recommandations formulées par ses pairs. La revue par les pairs se clôture par la révision du règlement intérieur du PCN actée le 5 février 2019. Le panel sera suivi d'une session de questions/réponses.

*Intervenants :*

- *M. Eric David, Président du PCN*
- *Mme Maylis Souque, Secrétaire Générale du PCN, Direction générale du Trésor*

15h15 **2<sup>ème</sup> panel : Les cas d'espèce sur la conduite responsable des entreprises**

Vigeo Eiris présentera les grandes lignes d'une étude récente sur la cartographie des controverses liées à la responsabilité des entreprises. Le PCN présentera les données statistiques des saisines du PCN français et de ses pairs. Il présentera les « circonstances spécifiques » traitées par le PCN français depuis février 2018. Le panel sera suivi d'une session de questions/réponses.

*Intervenants :*

- Cartographie des controverses de responsabilité sociale : *Mme Marilou Grange, Chargée de recherche spécialisée – Base de données Controverses, Vigeo Eiris*
- Aperçu des statistiques récentes des saisines des PCN : *M. Eric David, Président du PCN*
- Circonstance spécifique DIAM en Turquie : *Mme Stéphanie Tison, Adjointe à la Direction International, MEDEF*
- Circonstance spécifique VINCI au Cambodge : *Mme Anne-Catherine Cudennec, Déléguée nationale Europe & International, CFE-CGC*
- Suivi de la circonstance spécifique « Socapalm » traitée en appui du PCN belge et circonstance spécifique « Des entreprises en RDC » : *Mme Geneviève Jean van Rossum, Représentante spéciale chargée de la bioéthique et de la RSE, MEAE*
- Autres circonstances spécifiques traitées au cours des 12 derniers mois : *Mme Maylis Souque, Secrétaire générale du PCN, Direction générale du Trésor*

**16h15 3<sup>ème</sup> panel : Action promotionnelle de la conduite responsable des entreprises**

L'association Max Havelaar présentera ses initiatives en matière de promotion de la conduite responsable des entreprises. Le PCN exposera ensuite des éléments statistiques sur les actions promotionnelles menées par le PCN français en 2018 et présentera le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence publié en 2018. Le panel sera suivi d'une session de questions/réponses.

*Intervenants :*

- *M. Blaise Desbordes, Directeur général de Max Havelaar*
- *M. Eric David, Président du PCN*
- *Mme Maylis Souque, Secrétaire Générale du PCN, Direction générale du Trésor*

**17h00 Clôture de la réunion annuelle d'information du PCN français par Mme Odile Renaud-Basso, Directrice Générale du Trésor**

**17h15 Fin de la réunion.**



## **Finalisation du suivi de la revue par les pairs du PCN français**

- **Fiche sur le déroulement de la revue par les pairs**
- **Communiqué du PCN français, « Le PCN termine le suivi de la revue par les pairs et révisé son règlement intérieur », 26 mars 2019**
- **Règlement intérieur du PCN du 5 février 2019**

## Revue par les pairs du PCN français

Conformément à l'engagement pris par les Etats membres du G7 en 2015, le PCN français a réalisé sa revue par les pairs en 2017 et en 2018. **Elle a été menée par les PCN de Belgique, du Canada et du Maroc avec l'appui du Secrétariat de l'OCDE** qui a piloté le processus en suivant la méthodologie adoptée par le groupe de travail de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises (« Core Template for voluntary peer review of NCPs », 2015). La revue par les pairs du PCN français s'est accompagnée d'une forte mobilisation de ses parties prenantes.

### ◆ Phase préparatoire de la revue par les pairs

Le PCN a transmis à ses évaluateurs un dossier le présentant accompagné de nombreuses pièces présentant ses activités de promotion des Principes directeurs et ses décisions dans les circonstances spécifiques.

En parallèle, les parties prenantes du PCN ont été invitées à répondre au questionnaire type établi par l'OCDE afin de partager leurs appréciations sur l'action de l'instance française au regard des critères de fonctionnement des PCN fixés par l'OCDE et de leurs missions de promotion des Principes directeurs et de traitement des circonstances spécifiques. 150 parties prenantes ont été contactées ; 43 questionnaires ont été reçus des différentes parties prenantes (administrations, société civile, syndicats, secteur privé, milieux académiques) et transmis intégralement à l'équipe d'évaluation.

### ◆ La visite sur place de la revue par les pairs

L'équipe d'évaluation a été accueillie à Paris du 19 au 21 avril 2017 pour rencontrer le PCN et 46 parties prenantes dans la cadre de la visite sur place. Le secrétariat du PCN a organisé plusieurs rencontres entre l'équipe d'évaluation et les représentants d'institutions et de partenaires du PCN : administrations et opérateurs de l'Etat, Plateforme Nationale pour la RSE, Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'Homme, OIT, OCDE, organisations non gouvernementales et associations françaises et internationales, syndicats français et internationaux, milieux académiques français, entreprises et groupements d'entreprises, parties des saisines traitées par le PCN français ainsi que des parties prenantes du Rapport Rana Plaza.

### ◆ Phase finale de la revue par les pairs

Après la visite sur place, l'équipe d'évaluation a préparé le rapport de revue qui a fait l'objet d'échanges avec le PCN français avant sa finalisation par les évaluateurs. Le rapport final a été présenté devant le groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises lors de sa réunion du 4 et 5 décembre 2017. Le rapport a été publié par l'OCDE en juin 2018 après avoir été déclassifié par le Comité de l'Investissement.

Le PCN a rendu compte du suivi de la revue le 3 décembre 2018. Le PCN a finalisé le processus de revue avec la révision de son règlement intérieur actée le 5 février 2019.



## **Communiqué du PCN du 26 mars 2019**

### **Le PCN termine le suivi de la revue par les pairs et révise son règlement intérieur**

- **Conclusion positive de la revue par les pairs du PCN français**

En 2017, le Point de contact national français pour la conduite responsable des entreprises avait fait l'objet d'une évaluation par ses pairs dont le rapport de revue a été présenté à l'OCDE en décembre 2017 puis a donné lieu en juin 2018 à sa publication par l'OCDE<sup>1</sup>. Cette revue a été menée par les PCN belge, canadien et marocain avec l'appui de l'OCDE. Il ressort de ce rapport l'évaluation positive dont a fait l'objet le PCN français. Sur le plan de ses modalités institutionnelles, les PCN évaluateurs ont souligné la conformité du PCN aux standards fixés par l'OCDE ainsi que l'intérêt de son tripartisme qui lui confère une légitimité et une représentativité indéniables. Par ailleurs, les pairs ont souligné le caractère très actif du PCN au niveau de la promotion non seulement des Principes directeurs de l'OCDE mais plus largement de la responsabilité sociétale des entreprises en général. Dans la même optique, ils ont également salué sa participation aux travaux internationaux permettant le déploiement sectoriel des Principes directeurs ainsi que la qualité des partenariats et des contacts noués. Enfin, dans le cadre du traitement des circonstances spécifiques, les PCN évaluateurs ont apprécié les bonnes pratiques mises en œuvre par le PCN français (transparence, recommandations, conformité, suivi, communiqués détaillés).

Pour plus de renseignements sur les revues par les pairs des PCN :

<https://mneguidelines.oecd.org/ncppeerreviews.htm>

#### **Extrait du résumé officiel de la revue par les pairs du PCN français**

*« Le PCN français réalise efficacement son mandat de promouvoir les Principes directeurs, de répondre aux demandes d'informations et de traiter les circonstances spécifiques. Il est performant dans ses actions et réactif auprès des parties prenantes. En outre, il évolue en permanence en fonction de ses expériences et apprentissages, comme en témoignent les modifications apportées à son Règlement intérieur, notamment au niveau de sa procédure de traitement des circonstances spécifiques et du renforcement du dialogue avec les parties prenantes, de même que l'allocation de ressources humaines accrues dédiées aux travaux du PCN ou encore la négociation de partenariats avec des acteurs clés ».*

- **8 recommandations des Pairs à l'endroit du PCN français**

A l'issue de leurs observations, les PCN évaluateurs ont adressé une liste exhaustive de huit recommandations au PCN français.

Trois d'entre elles portaient sur le volet institutionnel :

- Il était préconisé de veiller à l'équilibre de la représentativité des différents collèges au sein de la structure compte tenu de la présence d'une seule organisation patronale face à 6 syndicats et 4 administrations ;
- Une participation active et constructive de tous les membres du PCN à la bonne réalisation de son mandat était encouragée ;
- Il était recommandé d'augmenter les ressources humaines et financières du Secrétariat du PCN afin de maintenir le haut niveau d'activités et de services offerts par le PCN.

<sup>1</sup> Le rapport de revue par les pairs est disponible ici : <https://mneguidelines.oecd.org/ncppeerreviews.htm>

S'agissant du volet promotionnel, les pairs ont adressé au PCN français deux recommandations :

- Le PCN était encouragé à poursuivre ses efforts auprès des ONG en vue d'établir un dialogue régulier et d'améliorer leur confiance dans le mécanisme des PCN ;
- Les évaluateurs invitaient les membres les moins actifs au sein du PCN à davantage promouvoir les Principes directeurs et le PCN au sein de leurs organisations et réseaux respectifs.

Enfin, les pairs concluaient en adressant au PCN trois recommandations en matière de traitement des saisines :

- Il était suggéré au PCN de faciliter et d'encourager le dialogue et les échanges des parties entre elles le plus tôt possible ;
- Le PCN était invité à clarifier les différentes étapes liées à sa procédure et à mettre à disposition sur son site internet un schéma expliquant la procédure ;
- Il était préconisé au PCN de formaliser la pratique du départ volontaire en cas de risque de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt d'un membre du PCN.

- **Le PCN français a pris en compte les recommandations de ses Pairs**

L'OCDE attend des PCN examinés qu'ils rendent compte 12 mois après la revue par les pairs des actions prises pour y répondre. Le PCN français a présenté à l'OCDE en décembre 2018 les différentes actions qu'il a menées afin de mettre en œuvre leurs recommandations. Il a également présenté le bilan de la revue par les pairs à ses parties prenantes de la société civile lors d'une rencontre organisée le 30 janvier 2019 (cf. « communiqué du 19 mars 2019 »<sup>2</sup>).

Concernant les préconisations portant sur le volet institutionnel, le PCN a estimé que sa composition actuelle lui permet d'agir avec efficacité et lui assure une représentativité suffisante du dialogue social. En conséquence, il ne procédera pas à la modification de la composition du collège patronal suggérée par ses pairs. En outre, il a indiqué que tous les membres du PCN participaient aux réunions du PCN et au traitement des saisines. Il a noté que les ressources financières étaient suffisantes pour mener à bien son mandat. En revanche, il a constaté que les ressources humaines du secrétariat du PCN n'ont pas été augmentées ; le PCN espère que cette recommandation pourra être mise en œuvre ultérieurement.

S'agissant des deux recommandations relatives au volet promotionnel, le PCN a poursuivi son action auprès de la société civile et des ONG. En 2017, il avait déjà organisé plusieurs événements lui permettant de dialoguer avec elles (échanges dans le cadre de la réunion annuelle d'information du PCN) qu'il a réitérés et amplifiés en 2018 (réunion annuelle d'information du 5 février 2018, rencontres avec des ONG, participation à des événements organisés par la société civile, élargissement des contacts avec les milieux académiques) et qu'il renouvellera en 2019.

Fait marquant, le PCN a constaté une présence nettement plus accrue des ONG dans les nouvelles saisines qu'il a reçues en 2018 : trois saisines sur quatre émanaient d'ONG et le PCN a échangé avec 6 ONG pour les traiter<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la moindre quantité d'actions de promotion menées par certaines organisations syndicales membres du PCN ne remet aucunement en cause son dynamisme en matière promotionnelle. Le PCN français est le plus actif depuis 2015 au sein du réseau des 48 pairs PCN.

---

<sup>2</sup>« Retour sur la réunion de dialogue entre le PCN français et la société civile du 30 janvier 2019 » [ici](#)

<sup>3</sup> ProDESC (Mexique), communauté autochtone et agraire de Union Hidalgo (Mexique), ADIMED (République Démocratique du Congo), deux ONG internationales spécialisées sur les droits de l'homme, une ONG tunisienne.

En ce qui concerne les trois préconisations en matière de traitement des saisines, elles ont toutes été mises en œuvre (cf. ci-dessous). Le PCN continuera, comme il en a toujours eu l'habitude, d'encourager le dialogue entre les parties, y compris le plus tôt possible, avec ou sans lui. Afin d'apporter des clarifications à la procédure de saisine, le PCN a développé plusieurs outils dès mai 2017 qu'il a publiés dès juin 2017, sur son site internet sur une page dédiée<sup>4</sup> :

- schéma sur la procédure ;
- fiche explicative sur la procédure ;
- formulaire type de dépôt d'une saisine disponible en français et en anglais.

Enfin, le PCN a suivi la recommandation de ses pairs relative à la prise en compte du risque éventuel de conflit d'intérêt et l'a intégrée dans son règlement intérieur (cf. ci-dessous).

Par ailleurs, parallèlement à la mise en œuvre des huit recommandations des Pairs, le PCN français a également effectué plusieurs réalisations lui permettant d'accroître sa visibilité (nouvelle interface « Trésor-Info » sur laquelle figure le PCN, actualités du PCN sur [#PCN France – Trésor Info](#)) et son autonomie au sein de la Direction générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances (autonomie du PCN au sein de l'organigramme de la Direction générale du Trésor<sup>5</sup>).

- **[Le PCN français conclut sa revue par les pairs avec la révision du règlement intérieur du PCN, 5 février 2019](#)**

Le 5 février 2019, le PCN a révisé son règlement intérieur permettant de clore le suivi des recommandations et la revue par les pairs. Cette révision a pour but, d'une part d'accroître la transparence sur le déroulement de la procédure de saisine du PCN, et d'autre part d'inclure la prévention des conflits d'intérêt.

- **Une plus grande transparence de la procédure de saisine du PCN** : les titres IV et V du règlement intérieur relatifs à la « saisine du PCN – Evaluation initiale » et à « l'examen des circonstances spécifiques » ont été étoffés afin de rendre le déroulement de la procédure du PCN encore plus transparent et prévisible. Le règlement intérieur fait désormais explicitement référence aux outils élaborés par le PCN et publiés sur son site internet en juin 2017 (schéma sur la procédure, fiche explicative sur la procédure). Les modifications apportées aux articles 18, 20 et 21, permettent d'explicitier les différents éléments qui ponctuent l'analyse de la recevabilité d'une saisine (1<sup>ère</sup> étape de la procédure). Les ajouts apportés aux articles 27, 28, 33 et 38 précisent les différentes possibilités offertes au PCN dans le cadre de l'examen des circonstances spécifiques pour mener ses bons offices (2<sup>ème</sup> étape de la procédure). La révision du règlement intérieur permet en outre d'entériner la possibilité pour le PCN de se prononcer sur la conformité avec les Principes directeurs dans ses différents communiqués (article 33) et d'encadrer la confidentialité qui sied aux membres du PCN dans le cadre de l'examen des saisines (articles 38 et 40).
- **Un renforcement de la prévention des conflits d'intérêt** : un sous-titre « Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt » est ajouté au règlement intérieur du PCN afin de répondre aux suggestions de la revue par les pairs. Celui-ci comporte un article qui formalise la pratique du déport volontaire en cas d'apparence de conflit d'intérêt ou de conflit d'intérêt d'un membre du PCN afin de garantir l'impartialité dans le traitement des circonstances spécifiques (article 41).
- ***Le règlement intérieur révisé le 5 février 2019 est accessible [ici](#)***

<sup>4</sup> « Comment saisir le PCN français ? » : [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373\\_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-)

<sup>5</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/File/450511>

### Tableau des recommandations de la revue par les pairs :

<b>Modalités institutionnelles</b>	
Recommandations	
1.	Il est suggéré au PCN de veiller à une représentation équilibrée de la diversité du dialogue social français au sein de sa structure.
2.	Tous les membres du PCN sont encouragés à participer activement et de façon constructive à la bonne réalisation du mandat du PCN.
3.	Afin de maintenir le haut niveau actuel d'activités et de services offerts par le PCN voire de l'améliorer, il est recommandé d'augmenter les ressources humaines du secrétariat du PCN, et de doter le secrétariat du PCN de ressources financières adéquates pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de ses missions.
<b>Promotion des Principes directeurs</b>	
Recommandations	
4.	Le PCN est encouragé à poursuivre ses efforts auprès des ONG, en vue d'établir un dialogue régulier afin d'améliorer leur confiance dans le mécanisme des PCN.
5.	Les membres moins actifs du PCN devraient prendre une plus grande part dans la promotion des Principes directeurs et du PCN au sein de leurs organisations et réseaux respectifs.
<b>Traitement des circonstances spécifiques</b>	
Recommandations	
6.	Lorsqu'une circonstance spécifique est acceptée pour un examen plus approfondi, il est recommandé au PCN de faciliter le dialogue et les échanges des parties entre elles, le plus tôt possible.
7.	Afin de renforcer la prévisibilité de la communication de sa procédure de traitement des circonstances spécifiques, le PCN est encouragé à clarifier les différentes étapes de sa procédure, incluant les échanges prévus avec l'entreprise et les différents moyens de mettre en œuvre les bons offices. Un schéma illustrant en termes simples cette procédure pourrait être développé et mis sur le site internet du PCN.
8.	Le PCN devrait formaliser la pratique visant à décider au cas par cas de la nécessité pour un membre du PCN de se retirer de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique lorsque un risque de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt émerge. En particulier, les membres du PCN devraient signaler tout conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)

© Point de contact national français de l'OCDE

5 février 2019

## REGLEMENT INTERIEUR DU PCN FRANÇAIS

Le présent règlement intérieur vise à préciser le rôle et le fonctionnement du Point de Contact National français établi conformément aux procédures de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Le Point de Contact National et ses règles de fonctionnement sont établis par référence aux lignes directrices de procédure annexées à la décision du Conseil de l'OCDE sur les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales<sup>6</sup>.

### I – MISSIONS

1. Le Point de contact national contribue à renforcer l'efficacité des Principes directeurs en menant des activités de promotion et en répondant à des demandes de renseignements. Il participe également à la résolution de problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs, notamment en examinant des questions, dites « circonstances spécifiques », dont il est saisi. Ces circonstances spécifiques concernent des activités susceptibles d'être non conformes aux Principes et qui sont le fait d'entreprises multinationales<sup>7</sup> françaises en quelque pays que ce soit ou qui sont le fait d'entreprises étrangères en France. Il examine les circonstances spécifiques en prenant en compte les Lignes directrices de procédure de l'OCDE annexées à la décision du Conseil de l'OCDE mentionnée ci-dessus.
2. Enfin, tels que prévu par les Lignes directrices de procédure de l'OCDE susmentionnées, le PCN fonctionne conformément à des critères essentiels qui sont la visibilité, l'accessibilité, la transparence et la responsabilité et il contribue à résoudre les questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs en traitant les circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et normes énoncés dans les Principes directeurs.

---

<sup>6</sup> Les Principes directeurs figurent à l'annexe 1 de la déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales telle qu'amendée le 25 mai 2011.

<sup>7</sup> La notion d'entreprise multinationale est celle retenue par l'article 4 des Concepts et Principes des Principes directeurs qui disposent notamment que « une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des *Principes directeurs* » et que « il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverse manières ». Les rapports annuels de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises comportent d'autres précisions sur ce point.

## II – COMPOSITION

3. Le PCN est composé des membres suivants :
  - Représentants des entreprises : M.E.D.E.F. (Mouvement des entreprises de France).
  - Représentants des travailleurs : C.F.D.T. (Confédération française démocratique du travail) ; F.O. (Force ouvrière) ; C.F.E.-C.G.C. (Confédération française de l'encadrement) ; C.F.T.C. (Confédération française des travailleurs chrétiens) ; U.N.S.A. (Union nationale des syndicats autonomes) ; C.G.T. (Confédération générale du travail).
  - Administrations d'Etat :
    - Ministère en charge de l'économie et des finances;
    - Ministère en charge du travail et de l'emploi ;
    - Ministère en charge des affaires étrangères;
    - Ministère en charge de l'environnement.
4. Chaque organisation ou administration désigne un représentant et un suppléant appelé à la représenter lors des réunions.
5. Le secrétariat du PCN est assuré par la direction générale du Trésor<sup>8</sup> qui nomme le secrétaire général du PCN.
6. La présidence du PCN est assurée par un membre de la hiérarchie de la direction générale du Trésor désigné par celle-ci. La direction générale du Trésor est chargée de veiller à une bonne coordination interministérielle de l'activité du PCN.
7. Il pourra être ponctuellement fait appel à des intervenants extérieurs reconnus pour leur expertise technique (par exemple sur la responsabilité sociale des entreprises, les droits de l'homme, l'environnement). Toute participation supplémentaire doit recevoir l'accord des membres du PCN.

## III – FONCTIONNEMENT

8. Les décisions du PCN sont adoptées par consensus entre ses membres. En cas d'absence de consensus entre ses membres, la décision revient à la présidence du PCN en prenant en compte la diversité des opinions exprimées. En cas d'absence de consensus, la décision du PCN en fera expressément mention.
9. Le Président du PCN propose l'ordre du jour des réunions du PCN. Un ou plusieurs membres du PCN peuvent solliciter le Président du PCN pour y ajouter un point supplémentaire. Le PCN ne peut délibérer que si les trois collègues sont représentés.

---

<sup>8</sup> arrêté du 21 avril 2009 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi portant organisation de la direction générale du Trésor et de la politique économique, JORF du 8 mai 2009.



10. Les membres du PCN s'engagent à ne divulguer ni les documents qui n'auraient pas déjà été rendus publics par leurs auteurs, ni la teneur des débats ayant lieu en son sein, ni les informations non publiques recueillies pendant l'instruction des circonstances spécifiques.
11. Tous les documents transmis au PCN sont diffusés à l'ensemble de ses membres, dans la mesure du possible suffisamment en avance pour que ces derniers puissent les examiner de manière détaillée.
12. Les réunions du PCN font l'objet de relevés de conclusions qui sont remis à l'ensemble des membres du PCN.
13. Pour le traitement des circonstances spécifiques dont il est saisi, le PCN peut faire appel en tant que de besoin à des rapporteurs désignés par le président du PCN après consultation des membres du PCN.
14. En tant que de besoin, le PCN peut entendre, après consultation de ses membres, l'auteur de la saisine adressée au PCN et ou un représentant de l'entreprise visée par celle-ci. Le secrétariat en informera les membres avant la réunion.
15. Le PCN rédige chaque année un rapport présentant ses activités et les cas traités dans l'année. Ce rapport est discuté au cours d'une réunion annuelle d'information du PCN, et dans la mesure du possible avant la réunion annuelle des PCN organisée par le Comité de l'Investissement de l'OCDE. La liste des parties prenantes invitées et l'ordre du jour sont établis par consensus des membres du PCN. Le PCN organise une fois par an une réunion de dialogue avec des organisations représentatives de la société civile (ONG, associations, ...) afin de discuter de son activité.

#### **IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE**

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine<sup>9</sup>.

##### ***Forme de la saisine***

16. La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler :
  - l'identité de l'entreprise visée ;
  - l'identité et les coordonnées du demandeur ;
  - le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ;
  - les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

---

<sup>9</sup> [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373\\_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-)

## ***Traitement de la saisine dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité***

17. Dès réception de la saisine, le secrétariat du PCN accuse réception par courrier ou par voie électronique au demandeur et transmet une copie des éléments reçus pour la saisine aux membres du PCN.
18. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède d'abord à l'analyse de la recevabilité formelle prévue par l'article 16 puis à l'évaluation initiale de la saisine afin d'apprécier l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies tel que prévu par les articles 22, 23 et 25. Le PCN échange avec les parties et peut leur demander de lui fournir des informations complémentaires afin de finaliser l'évaluation initiale.
19. Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
20. Lorsque le PCN constate qu'une saisine ne remplit pas les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 et / ou s'il constate qu'il n'est pas compétent pour la traiter, alors il déclare la saisine irrecevable. Il informe le plaignant de sa décision et il transmet la saisine à l'entreprise. Il publie ensuite un communiqué d'irrecevabilité, après information du plaignant et de l'entreprise. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

### ***Critères de recevabilité***

21. 1. La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- 21.2. Lorsque le PCN constate que les critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 ne sont pas remplis, il invite le plaignant à reformuler sa saisine dans un certain délai fixé par le PCN.
- 21.3. Lorsque le PCN constate alors la recevabilité formelle de la saisine, il débute l'évaluation initiale prévue par les articles 18, 22, 23 et 25. Le PCN informe le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine et du début de l'évaluation initiale. Le PCN informe l'entreprise de l'existence de la saisine, lui transmet une copie du dossier et l'invite à répondre à la saisine dès l'évaluation initiale. Le PCN publie un communiqué d'évaluation initiale dans lequel il doit présenter les questions soulevées par la circonstance spécifique et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué fait l'objet de consultation des parties, et le cas échéant du PCN d'appui.
22. Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
23. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte:
  - de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ;



- du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ;
- du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
- de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ;
- de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;

24. Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.

25. Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.

26. Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

## V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

Pour plus d'informations, se reporter au schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique, à la fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine ainsi qu'à la fiche explicative sur la procédure de saisine<sup>10</sup>.

27. Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler en leur offrant une plateforme de dialogue. Au cours de ses bons offices et de l'examen de la circonstance spécifique, le PCN consulte ces parties et, lorsque cela est pertinent, selon les cas examinés, le PCN :

- sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ;
- consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés y compris sur ses projets de communiqués si le PCN étranger est mentionné ;
- sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ;
- propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.

28. L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble

<sup>10</sup> [https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373\\_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-](https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-)

des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre. Les bons offices du PCN peuvent prendre la forme d'échanges réguliers entre le PCN et les parties (rencontres, auditions, conversations téléphoniques, visio-conférences, échanges de courriers / courriels). Sous réserve du respect de la confidentialité qui sied à la procédure, le secrétariat du PCN assure l'échange des informations entre le plaignant et l'entreprise d'une part et entre les parties et le PCN d'autre part. Le PCN peut proposer aux parties de se rencontrer dès le début des bons offices et il peut renouveler cette proposition au cours de la procédure. Il peut leur proposer une médiation ou une conciliation qu'il peut conduire directement. Le PCN informe régulièrement les parties de l'avancée de ses discussions et peut leur poser des questions.

29. De façon à contribuer à l'examen d'une circonstance spécifique, les membres du PCN peuvent apporter des éléments supplémentaires en plus de ceux déjà donnés par l'entreprise visée et la (les) partie(s) ayant saisi le PCN.
30. L'examen d'une circonstance spécifique par le PCN ne peut en rien être assimilé à une procédure judiciaire dans la mesure où les Principes directeurs de l'OCDE consistent seulement en recommandations et non en principes juridiquement contraignants. Le PCN doit veiller à éviter toute interférence avec d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives ayant cours en France et concernant les cas traités. S'il est saisi de cas qui font par ailleurs l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, il ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport à ces procédures, notamment du fait de son caractère transnational.
31. Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.
32. S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN pourra examiner le suivi donné à ses recommandations après la clôture de l'examen de la circonstance spécifique.

### ***Communication***

33. Après consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats des procédures, en tenant compte de la nécessité de protéger les informations sensibles, qu'il s'agisse d'informations commerciales ou d'autres informations relatives aux parties prenantes. S'il l'estime pertinent notamment pour renforcer l'effectivité des Principes directeurs, le PCN peut se prononcer sur la conformité des actions, des mesures et des décisions des parties examinées dans le cadre de la procédure avec les Principes directeurs.
34. En cas de désaccord entre les membres du PCN sur la procédure d'examen d'un cas spécifique ou l'issue de cette procédure et, notamment, la publication d'un éventuel communiqué du PCN, la décision reviendra à la présidence du PCN.
35. A l'issue de la procédure de consultation, le PCN publie :
  - un rapport, dans le cas où les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Dans ce rapport, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les procédures qu'il a engagées pour aider les parties et indiquer à quel

moment un accord a été conclu. Les informations relatives à la teneur de l'accord n'y figureront que si les parties concernées donnent leur approbation.

- un communiqué dans le cas où aucun accord n'a été conclu ou lorsqu'une des parties ne souhaite pas participer à la procédure. Dans ce communiqué, le PCN doit au minimum présenter les questions soulevées, les raisons pour lesquelles il a décidé qu'elles justifiaient un examen approfondi et les procédures qu'il a engagées pour aider les parties. Le PCN formulera des recommandations appropriées sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui devront figurer dans le communiqué. Le cas échéant, il pourra également indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

36. Les décisions du PCN, qui peuvent prendre la forme de communiqués de presse, sont rendues publiques en tout état de cause par le PCN. Elles peuvent être spécifiquement adressées aux organismes publics concernés. Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure, sous réserve des obligations de confidentialité.

37. Le secrétariat du PCN fait connaître au secrétariat du Comité de l'investissement de l'OCDE les résultats des procédures qu'il aura engagées au titre de circonstances spécifiques.

### ***Confidentialité***

38. En conformité avec les dispositions de l'article 40, la participation des membres du PCN à l'examen d'une circonstance spécifique vaut engagement de leur part à respecter la confidentialité des discussions, des auditions et des documents échangés. Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé. Lorsque le traitement d'une circonstance spécifique l'exige, certains documents peuvent être remis sur table aux membres du PCN qui accusent formellement réception.

39. Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

40. À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

### ***Transparence, impartialité et prévention d'éventuels conflits d'intérêt***

41. L'impartialité est un des critères de traitement des circonstances spécifiques fixés par les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs (cf. article 2). Un membre concerné ou tout autre membre du PCN signale au cas par cas toute apparence de conflit d'intérêt ou conflit d'intérêt qui risquerait d'induire un manque d'impartialité susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique. Le membre concerné apprécie si sa présence est de nature à être préjudiciable à l'impartialité du traitement de la circonstance spécifique ou s'il convient de se déporter. Le président du PCN peut organiser une discussion sur les cas d'apparence de conflit d'intérêt lorsqu'il estime que les circonstances le nécessitent.

\*\*\*

Le présent règlement intérieur est publié sur le site Internet du Point de Contact National français.



## **Actions promotionnelles de la conduite responsable des entreprises menées en 2018**

- **Communiqué du PCN, « Retour sur la réunion de dialogue entre le PCN français et la société civile du 30 janvier 2019 », 19 mars 2019**
- **Communiqués du PCN du 25 juillet 2018 et du 25 janvier 2019 sur les activités de promotion menées par le PCN français de l'OCDE en 2018**

## COMMUNIQUE DU PCN DU 19 MARS 2019

### Retour sur la réunion de dialogue entre le PCN français et la société civile du 30 janvier 2019

Le Point de contact national français pour la conduite responsable des entreprises a organisé une nouvelle réunion de dialogue avec la société civile qui s'est tenue le 30 janvier 2019 au Ministère de l'Economie et des Finances et a rassemblé une vingtaine de parties prenantes du PCN issues de la société civile (des représentants d'ONG et associations, des représentants de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et de plusieurs universités françaises).

- **Retour sur la revue par les pairs du PCN français**

Dans cette première session, le PCN est revenu sur les différents acteurs qui ont pris part en 2017 à la revue par les pairs (PCN évaluateurs, Secrétariat de l'OCDE, équipe dirigeante du PCN, membres du PCN, parties prenantes externes) et son déroulement. La revue s'est conclue par la publication d'un rapport de revue par les pairs par l'OCDE en juin 2018. Le secrétariat du PCN a ensuite souligné l'évaluation positive qui ressort du rapport de revue par les pairs du PCN français qui met en lumière son rôle actif pour promouvoir les normes internationales de RSE et plusieurs bonnes pratiques dans le traitement des saisines (transparence, suivi). Il a insisté sur le caractère exhaustif des huit recommandations<sup>11</sup> qui lui ont été adressées (cf. annexe) et que le PCN met déjà en œuvre. Le secrétariat du PCN a présenté les actions prises pour y répondre et a informé les parties prenantes que le PCN finalisait la révision de son règlement intérieur pour intégrer les précisions recommandées par les pairs concernant le traitement des saisines.

Pour en savoir plus sur la revue par les pairs : « Le PCN termine le suivi de la revue par les pairs et révise son règlement intérieur », communiqué du PCN à suivre ([ici](#))

#### Extrait du sommaire et observations clés du rapport de la revue par les pairs du PCN français

*« Ce rapport évalue la conformité du PCN français avec les critères essentiels et les Lignes directrices de procédure des Principes directeurs. La revue par les pairs du PCN français a été menée par une équipe d'évaluateurs composée de représentants des PCN de la Belgique, du Maroc et du Canada, ainsi que trois représentants du secrétariat de l'OCDE. La visite sur place s'est déroulée à Paris les 20 et 21 avril 2017. »*

*« Le PCN français réalise efficacement son mandat de promouvoir les Principes directeurs, de répondre aux demandes d'informations et de traiter les circonstances spécifiques. Il est performant dans ses actions et réactif auprès des parties prenantes. En outre, il évolue en permanence en fonction de ses expériences et apprentissages, comme en témoignent les modifications apportées à son Règlement intérieur, notamment au niveau de sa procédure de traitement des circonstances spécifiques et du renforcement du dialogue avec les parties prenantes, de même que l'allocation de ressources humaines accrues dédiées aux travaux du PCN ou encore la négociation de partenariats avec des acteurs clés ».*

*Le sommaire résume ensuite les observations clés et les recommandations des pairs relatives aux modalités institutionnelles du PCN, à ses actions de promotion des Principes directeurs et au traitement des circonstances spécifiques. Le rapport de revue a été publié en juin 2018 par l'OCDE : <https://mneguidelines.oecd.org/ncppeerreviews.htm>*

<sup>11</sup> Toutes les revues par les pairs des PCN suivent la même méthodologie établie par l'OCDE. Tous les rapports de revue comportent des recommandations concernant 1) les aspects institutionnels du PCN examiné, 2) la promotion des Principes directeurs par le PCN examiné) et 3) le traitement des saisines par le PCN examiné.

A l'issue de cet exposé, les débats du PCN avec la société civile se sont axés sur la recommandation concernant la prévention d'un éventuel conflit d'intérêt au sein du PCN pour traiter une saisine. Loin d'être théorique, le PCN a souligné que cette question a déjà été soulevée et traitée à l'occasion d'une saisine du PCN français en 2014 concernant l'AFD (Agence Française de Développement) : le président du PCN et une organisation syndicale s'étaient retirés du traitement du cas. Cette pratique du déport volontaire a été analysée a posteriori par les évaluateurs du PCN français comme une bonne pratique et méritant d'être incluse dans son règlement intérieur. Le PCN a indiqué qu'il s'était engagé à réviser dans ce sens son règlement intérieur.

- **Traitement des circonstances spécifiques par le PCN français en 2018**

A titre liminaire, le Président du PCN a mis en lumière trois évolutions notables qui ressortent des données statistiques depuis 2010 : un accroissement du nombre de saisines reçues par le PCN français (34 saisines reçues depuis 2000 dont 22 depuis 2010, 4 saisines reçues en 2018), un développement du nombre de saisines portées par des ONG et enfin une proportion très importante de saisines portant sur les droits de l'homme<sup>12</sup> (75% des saisines) et le devoir de diligence des entreprises (50% des saisines). Des membres du PCN (MEAE, MEDEF, secrétariat du PCN) sont ensuite revenus plus en détail sur cinq saisines traitées en 2018 : la circonstance spécifique concernant le groupe *Vinci et Vinci Airports* au Cambodge introduite en juillet 2017 et clôturée en décembre 2018 ([ici](#))<sup>13</sup>; la saisine reçue en août 2017 au sujet des activités du groupe *Diam* en Turquie ([ici](#)) ; le suivi de la circonstance spécifique *Socapalm* concernant les activités des groupes *Bolloré* et *Socfin* au Cameroun mené en appui du PCN belge ([ici](#)). Le PCN a achevé ce tour d'horizon des saisines en évoquant la circonstance spécifique en cours relative aux activités d'*EDF* et d'*EDF Energies Nouvelles* au Mexique ([ici](#)) ainsi qu'une autre circonstance spécifique pendante portant sur le secteur automobile aux Etats-Unis et pour laquelle le PCN français se trouve avec trois autres PCN en appui d'un autre PCN qui détient le lead.

Les échanges du PCN avec la société civile ont d'abord porté sur la coordination des PCN lorsque les circonstances spécifiques visent des entreprises présentes dans plusieurs pays adhérents aux Principes directeurs. Cela a permis de souligner le large périmètre d'action des PCN qui appréhendent des situations complexes liées aux « relations d'affaires » et au devoir de diligence des entreprises. Cela permet d'aller au-delà des limites liées aux réglementations nationales. La portée extraterritoriale du PCN a ainsi été mise en évidence. La détermination du PCN leader est régulièrement posée en raison de l'extension de la mondialisation des entreprises (y compris des PME et des ETI) et des chaînes d'approvisionnement. Les PCN parviennent la plupart du temps à se mettre d'accord à l'issue de discussions bilatérales ou multilatérales. En cas de désaccord persistant, ils peuvent solliciter l'appui du Comité de l'investissement de l'OCDE afin de désigner le PCN leader.

Les échanges ont ensuite porté sur la manière dont les PCN pouvaient se saisir des liens entre la société mère et ses entités. Des personnalités du monde académique ont souligné que retenir la compétence du PCN dont la maison-mère relève permettrait in fine « de percer le voile des filiales puisqu'il pourrait également appréhender l'activité des filiales étrangères ». Depuis la révision en 2011 des Principes directeurs, la moitié des saisines du PCN français porte en effet sur la diligence raisonnable, expliquant de fait que l'on examine le cas échéant celle de la société mère. Le Président et le secrétariat du PCN ont tenu à souligner la complexité de certaines situations face à laquelle la demande initiale des plaignants sert de catalyseur. Le dialogue a également mis en lumière la liberté d'organisation laissée à l'entreprise pour décider, lorsqu'elle est informée d'une saisine la concernant, comment elle va répondre et qui va le faire. Le secrétariat du PCN a d'ailleurs souligné que cette flexibilité est primordiale car elle permet d'avoir comme partenaire des bons offices et des médiations des personnes en capacité de s'engager. En réponse aux questions sur la saisine concernant la

---

<sup>12</sup> Chapitres « droits de l'homme » et « emploi et relations professionnelles » des Principes directeurs de l'OCDE.



*Socapalm* et les *Groupes Bolloré et Socfin au Cameroun*, il a précisé que le transfert de leadership vers le PCN belge opéré en 2016 avait pour objectif d'enclencher une médiation entre ce PCN et le groupe belgo-luxembourgeois *Socfin* qui est la maison-mère de l'entreprise camerounaise dont il exerce le contrôle opérationnel. Il était donc en l'espèce opportun et nécessaire que le lead soit transféré au PCN belge qui était compétent pour dialoguer directement avec *Socfin* de la mise en œuvre du plan d'action de remédiation.

Les débats se sont ensuite déplacés sur le terrain de la question des procédures parallèles. Le PCN a alors insisté sur l'importance de bien distinguer dans la saisine ce qui relève du respect du droit local et donc des autorités nationales compétentes, d'une part, et du respect des Principes directeurs de l'OCDE d'autre part, pour laquelle il est compétent. Partant de cette clarification, le PCN a indiqué qu'il avait l'habitude de traiter un cas qui fait l'objet d'un contentieux national parallèle à son action. Il a ajouté qu'il était très rare que le PCN français retarde sa décision finale dans l'attente d'une décision juridictionnelle<sup>14</sup>. Au surplus, le PCN a mis en lumière les finalités et les modalités distinctes des deux procédures et l'importance de bien identifier la plus-value du PCN qui n'est pas une chambre d'appel. Les PCN n'ont pas pour mandat de défaire une décision de justice – le MEDEF a d'ailleurs insisté sur la pédagogie nécessaire à effectuer auprès de certains plaignants à ce sujet.

- **Présentation de l'association « I BUYCOTT »** <https://i-buycott.org/>

Le Président du PCN a invité le fondateur de l'association *I Buycott* à la présenter. Cette association a vocation à soutenir une consommation responsable et propose une plateforme permettant d'organiser des campagnes de boycott bienveillant fondées sur la volonté de nouer un dialogue avec les entreprises concernées. L'association vient de lancer une application mobile qui permet de scanner des produits et de découvrir, outre leur impact sur la santé, leur impact sociétal et environnemental. Cette présentation a donné lieu à de nombreux échanges avec l'assistance. Certaines personnalités du monde académique ont questionné la solidité du fait déclencheur des campagnes de boycott ainsi que l'existence de garanties procédurales suffisantes avant la publication des campagnes.

- **Actions de promotion des Principes directeurs menées par le PCN français en 2018**

La dernière session de la matinée a donné l'occasion au Président du PCN de présenter quelques statistiques montrant que le PCN rencontre un public varié et qu'il reste toujours aussi actif (85 événements promotionnels en 2018 et 79 événements en 2017). Il fait partie des PCN les plus actifs au sein du réseau des 48 pairs PCN ; il est le plus actif depuis 2015. Il a également souligné que le secrétariat du PCN a contribué à l'élaboration et à l'adoption en mai 2018 du nouveau guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises ([ici](#)) et sa participation aux travaux pluripartites et internationaux pilotés par l'OCDE pour la mise en œuvre opérationnelle des Principes directeurs dans les secteurs miniers et extractif ([ici](#)), habillement–chaussures ([ici](#)) et agricoles ([ici](#)) notamment à travers le développement des outils d'alignement des initiatives sectorielles avec les normes adoptées par l'OCDE.

En outre, l'expertise du PCN français a été sollicitée dans le cadre de débats internationaux sur la conduite responsable des entreprises tant au niveau des Nations Unies (ex : Forum Mondial Entreprises et Droits de l'Homme) que par les institutions européennes dont le Parlement Européen. Enfin, le Président du PCN est revenu sur les principaux messages adressés au cours de ces activités promotionnelles, en particulier le caractère stratégique de la conduite responsable des entreprises, le standard international de la RSE que forment les normes de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, la complémentarité du droit souple avec le droit dur ou encore la spécificité de la procédure des circonstances spécifiques.

---

<sup>14</sup> Cf. Circonstance spécifique UPM Docelles en France, Communiqué du PCN français du 24 février 2015.



\*\*\*

Le PCN tiendra sa Réunion Annuelle d'Information le 9 avril 2019 puis renouvellera cet échange spécifique avec la société civile dans la seconde partie de l'année.

## Annexe : Extrait du rapport de revue par les pairs

### Observations clés et recommandations

<b>Modalités institutionnelles (pages 7 et 21)</b>		
	Observations	Recommandations
1.	Malgré une forte représentativité liée à la structure tripartite du PCN, le MEDEF est le seul représentant du patronat français au sein du collège patronal du PCN. Le collège syndical, quant à lui, compte six syndicats tandis que le collège État compte quatre ministères.	Il est suggéré au PCN de veiller à une représentation équilibrée de la diversité du dialogue social français au sein de sa structure.
2.	Certains membres du PCN ne participent pas activement à la réalisation du mandat du PCN. En outre, une organisation membre du PCN n'encourage pas le recours au PCN dans le cadre de circonstances spécifiques.	Tous les membres du PCN sont encouragés à participer activement et de façon constructive à la bonne réalisation du mandat du PCN.
3.	Les ressources humaines et financières du PCN semblent insuffisantes pour assurer de façon durable le haut niveau des activités et services offerts actuellement par le PCN, lesquelles sont essentiellement réalisées par son secrétariat.	Afin de maintenir le haut niveau actuel d'activités et de services offerts par le PCN voire de l'améliorer, il est recommandé d'augmenter les ressources humaines du secrétariat du PCN, et de doter le secrétariat du PCN de ressources financières adéquates pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de ses missions.
<b>Promotion des Principes directeurs (pages 9 et 27)</b>		
	Observations	Recommandations
4.	Les organisations de la société civile, en particulier les ONG, semblent peu sensibles aux avantages possibles du recours au PCN, notamment dans le cadre du processus de traitement des circonstances spécifiques. Depuis la révision du Règlement intérieur de 2014 et l'adoption de son plan de communication en 2015, le PCN prévoit la tenue d'une réunion annuelle avec les ONG. Cependant, cette réunion n'a pas eu lieu en 2015 et 2016.	Le PCN est encouragé à poursuivre ses efforts auprès des ONG, en vue d'établir un dialogue régulier afin d'améliorer leur confiance dans le mécanisme des PCN.
5.	Bien que le secrétariat soit très actif dans la promotion des Principes directeurs et du PCN, ces derniers semblent encore assez peu connus au sein même des organisations et réseaux de certains membres du PCN.	Les membres moins actifs du PCN devraient prendre une plus grande part dans la promotion des Principes directeurs et du PCN au sein de leurs organisations et réseaux respectifs.
<b>Traitement des circonstances spécifiques (pages 11 et 41)</b>		
	Observations	Recommandations
6.	Les Principes directeurs et le Règlement intérieur du PCN (art. 27) prévoient que le PCN puisse proposer et faciliter l'accès à des moyens consensuels et non contentieux afin d'aider les parties à résoudre leurs problèmes. Ces moyens incluent la conciliation ou la médiation. Sur les 14 circonstances spécifiques ayant fait l'objet de bons offices, un processus de médiation a pu être mené avec succès à une seule occasion, et les	Lorsqu'une circonstance spécifique est acceptée pour un examen plus approfondi, il est recommandé au PCN de faciliter le dialogue et les échanges des parties entre elles, le plus tôt possible.

	parties ont échangé/dialogué entre elles à deux occasions.	
7.	<p>La prévisibilité de certains aspects de la procédure de traitement des circonstances spécifiques pour les parties impliquées pourrait être améliorée, et ces aspects gagneraient à être communiqués plus clairement, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si, et à quelles conditions l'entreprise est consultée à l'étape de l'évaluation initiale;</li> <li>- Les types de moyens proposés dans le cadre des bons offices;</li> <li>- En quoi consiste l'offre de médiation et dans quelles conditions elle peut être proposée aux parties.</li> </ul>	<p>Afin de renforcer la prévisibilité de la communication de sa procédure de traitement des circonstances spécifiques, le PCN est encouragé à clarifier les différentes étapes de sa procédure, incluant les échanges prévus avec l'entreprise et les différents moyens de mettre en œuvre les bons offices. Un schéma illustrant en termes simples cette procédure pourrait être développé et mis sur le site internet du PCN.</p>
8.	<p>Il peut y avoir conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt lorsqu'une circonstance spécifique est déposée par une organisation membre du PCN ou lorsqu'un membre risque de se trouver en situation de conflit d'intérêt. À ce jour, le PCN ne s'est pas doté de règles claires sur la façon de procéder dans ce type de situation.</p>	<p>Le PCN devrait formaliser la pratique visant à décider au cas par cas de la nécessité pour un membre du PCN de se retirer de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique lorsque un risque de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt émerge. En particulier, les membres du PCN devraient signaler tout conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit d'intérêt susceptible d'impacter le traitement d'une circonstance spécifique.</p>

**Source** : <https://mneguidelines.oecd.org/ncppeerreviews.htm>

## COMMUNIQUES DU PCN DU 25 JUILLET 2018 ET DU 25 JANVIER 2019

# Activités de promotion de la conduite responsable des entreprises et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales menées par le PCN français de l'OCDE en 2018

### Du 1<sup>er</sup> janvier au 26 juin 2018

#### 44 événements

<b>4 janvier 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale dans le cadre d'une enquête de matérialité de d'une entreprise multinationale française
<b>10 janvier 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec une étudiante réalisant un mémoire sur la RSE dans le textile-habillement sur la responsabilité des entreprises du textile en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre d'un master de relations internationales en Angleterre. L'entretien portait sur l'action du PCN français suite à son rapport Rana Plaza sur les Principes directeurs de l'OCDE et l'action de l'OCDE dans le secteur textile-habillement.
<b>23 janvier 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec une avocate spécialiste en médiation.
<b>25 janvier 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec un cabinet spécialisé dans la RSE dans le cadre de l'analyse de matérialité de la politique RSE d'une entreprise multinationale française de la filière habillement.
<b>25 janvier 2018</b>	Intervention de la Représentant permanente pour la RSE et la bioéthique sur la Loi sur le devoir de vigilance lors d'une réunion sur la négociation et la mise en œuvre des accords-cadres mondiaux, Berlin.
<b>29 janvier 2018</b>	Participation de la Secrétaire générale à une rencontre multipartite du <i>Social &amp; Labor Convergence Project</i> (SLCP) organisé à l'OCDE.
<b>30 janvier 2018</b>	<b>Conduite responsable des entreprises à l'OCDE :</b> Participation de la Secrétaire générale à la réunion du groupe consultatif multipartite « chaîne d'approvisionnement textile-habillement-chaussures responsables de l'OCDE ».
<b>30-31 janvier 2018</b>	<b>Conduite responsable des entreprises à l'OCDE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation de plusieurs membres du PCN et de parties prenantes du PCN à la Table ronde de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans la filière textile mondiale.</li> <li>- Intervention de la Secrétaire générale lors la session d'ouverture du Forum sur le rôle des Etats pour mettre en œuvre le guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement textile-habillement-chaussures mondiales.</li> <li>- Agenda <a href="https://mneguidelines.oecd.org/2017-Roundtable-Textiles-Agenda.pdf">https://mneguidelines.oecd.org/2017-Roundtable-Textiles-Agenda.pdf</a></li> </ul>
<b>1<sup>er</sup> février 2018</b>	Rencontre de plusieurs membres du PCN avec l'organisation non gouvernementale <a href="#">Mighty Earth</a> qui présente ses rapports récents sur la lutte contre la déforestation liée à la culture du soja et au cacao ainsi que les initiatives qu'elle développe.

<p><b>5 février 2018</b></p>	<p><b>Réunion Annuelle d'Information du PCN</b></p> <p>La cinquième réunion annuelle d'information du PCN français s'est tenue au Ministère de l'Economie et des Finances le 5 février 2018 et a réuni une centaine de parties prenantes du PCN, dont des représentants de la société civile (ONG, Commission nationale consultative des droits de l'homme), des représentants d'entreprises, des experts ainsi que des représentants des administrations, de l'AFD, de la Coface, de l'Afnor et de l'Obsar ainsi que l'OCDE et l'OIT. La réunion, inaugurée par la Directrice générale du Trésor, était consacrée aux réalisations du PCN en 2017 en matière d'action promotionnelle, de traitement des saisines et à la revue par les pairs du PCN. La médiation réussie dans la saisine « Natixis aux Etats-Unis » a été présentée par le syndicat plaignant (Unite Here). L'action de médiation du PCN a été analysée par une professeure, avocate et médiatrice de l'université d'Aix Marseille. La réunion a permis de présenter en avant-première la revue par les pairs du PCN français menée en 2017. Le Président du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a salué la maturité et les résultats du PCN français. Deux débats avec la salle ont été organisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Le compte-rendu sera mis en ligne prochainement sur le site du PCN.</li> <li>☞ Retour sur la saisine Natixis : « Unite Here félicite le PCN français » <a href="https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/05/07/unite-here-felicite-le-pcn-francais">https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/05/07/unite-here-felicite-le-pcn-francais</a></li> </ul>
<p><b>14 février 2018</b></p>	<p>Intervention de la Représentante Permanente pour la bioéthique et la RSE, membre du PCN, à un séminaire de travail organisé par le MEAE à l'attention d'ONG et des parlementaires sur les entreprises multinationales et les droits de l'homme dans le cadre de la réflexion sur le projet de traité contraignant sur les droits de l'homme et les entreprises, Paris.</p>
<p><b>16 février 2018</b></p>	<p>Intervention de la Représentante Permanente pour la bioéthique et la RSE, membre du PCN et d'une représentante du collège syndical du PCN dans webinaire du cycle Droits Humains et Devoir de vigilance organisé par l'ONG RSE &amp; PED, partenaire du PCN.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Retrouvez ce <a href="https://www.rse-et-ped.info/evenements/videos-presentations-dhdv8-cartographie-des-risques-et-fournisseurs-approche-de-schneider-electric-et-perspective-syndicale/">Webinaire</a> #8 CYCLE droits humains et devoir de vigilance des entreprises – Phase mise en œuvre ici : <a href="https://www.rse-et-ped.info/evenements/videos-presentations-dhdv8-cartographie-des-risques-et-fournisseurs-approche-de-schneider-electric-et-perspective-syndicale/">https://www.rse-et-ped.info/evenements/videos-presentations-dhdv8-cartographie-des-risques-et-fournisseurs-approche-de-schneider-electric-et-perspective-syndicale/</a></li> </ul>
<p><b>21 février 2018</b></p>	<p>Intervention de la Secrétaire générale du PCN devant un groupe d'étudiant de Sciences Po Paris préparant un concours de simulation à l'OMC portant sur la RSE.</p>
<p><b>22 février 2018</b></p>	<p>Intervention de la Représentante Permanente pour la bioéthique et la RSE, membre du PCN, lors d'une réunion préparatoire du CNDSI sur la contribution du secteur privé au développement, Paris.</p>
<p><b>21 février 2018</b></p>	<p>Intervention de la Représentante Permanente pour la bioéthique et la RSE, membre du PCN, lors d'un atelier sur le devoir de vigilance destiné aux experts juridiques du Ministère de l'Europe et des affaires européennes, Paris.</p>
<p><b>22-23 février 2018</b></p>	<p>Participation de la Secrétaire générale à la consultation organisée par le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies sur les modes de règlements des différends non-juridictionnels portant sur les droits de l'homme et les entreprises, Genève.</p>
<p><b>27 février 2018</b></p>	<p>Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec une étudiante de Sciences Po Paris en master relations internationales dans le cadre de recherches sur la médiation économique au sein de l'OCDE. L'entretien portait sur le fonctionnement du PCN français et les spécificités des PCN.</p>
<p><b>Janv- Février 2018</b></p>	<p>Publication de plusieurs articles de la Secrétaire générale dans le dossier « Compliance et Transparence en 2018 » de la revue « Actes pratiques et Ingénierie Sociétaire » n°157.</p>
<p><b>6-7 mars 2018</b></p>	<p><b>Conduite responsable des entreprises à l'OCDE</b></p> <p>Participation de la Secrétaire générale et de représentants du MEAE à la réunion du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, Paris.</p>

<b>16 mars 2018</b>	Cours de la Secrétaire générale sur les normes RSE de l'OCDE, la conduite responsable des entreprises et les PCN dans le cadre de la licence en droit parcours droit et société de l'Université Paris Dauphine.
<b>29 mars 2018</b>	Cours de la Secrétaire générale sur les normes RSE de l'OCDE et la conduite responsable des entreprises dans le cadre de la 2 <sup>ème</sup> promotion du certificat universitaire « Compliance anti-corruption, vigilance et protection des données personnelles » de l'Université Paris Dauphine. <a href="http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/">http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/</a>
<b>30 mars 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec la responsable du pôle Entreprises de l'AFD pour évoquer la RSE dans les chaînes d'approvisionnement mondiale.
<b>3 avril 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec le bureau en charge des politiques sociales au sein de la Direction générale du Trésor. Présentation des standards CRE/RSE de l'OCDE, de l'action du PCN français et de l'actualité de la conduite responsable des entreprises.
<b>5 avril 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale lors d'une conférence « Digital, Démarche volontaire et devoir de vigilance » organisée par SGS lors du Salon PRODURABLE.
<b>12 avril 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale devant la commission RSE du CIAN sur le thème « Responsabilité sociale des entreprises et mécanismes de médiation : Quelles évolutions normatives ? ». La commission RSE du CIAN est animée par le cabinet Affectio Mutandi.
<b>19 avril 2018</b>	Intervention de l'Ambassadrice pour la RSE dans une conférence débat organisée par plusieurs ONG français avec le député européen Pascal Durand à l'occasion du 5 <sup>ème</sup> anniversaire du drame du Rana Plaza.
<b>24 avril 2018</b>	Audition de la Secrétaire générale par le Parlement Européen lors d'une réunion conjointe des commissions Développement & Commerce International à l'occasion des 5 ans pour échange de vues sur l'initiative phare de l'UE « <i>EU flagship initiative on the garment sector</i> », Bruxelles. <a href="http://www.europarl.europa.eu/ep-live/en/committees/video?event=20180424-1130-COMMITTEE-DEVE-INTA">http://www.europarl.europa.eu/ep-live/en/committees/video?event=20180424-1130-COMMITTEE-DEVE-INTA</a>
<b>4 mai 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec une étudiante en master 1 Politiques d'Entreprises et Responsabilité Sociale de l'Université Paris-Dauphine pour la préparation d'un mémoire sur « la responsabilisation du coût du cycle de vie des produits textiles ». L'entretien portait sur le Rapport Rana Plaza du PCN français, son suivi et sur l'action de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises dans la filière textile-habillement mondiale.
<b>10 et 11 mai 2018</b>	Participation de la Secrétaire générale à une formation sur la médiation dispensée par l'Ecole régionale de la magistrature de l'OHADA organisée par le PCN du Maroc avec la participation de partenaires marocains (administrations membres du PCN et syndicats), des PCN italien, turc et français et de l'OCDE. La Secrétaire générale a présenté la pratique du PCN français et les résultats obtenus dans différentes saisines. Rabat, Maroc.
<b>14 mai 2018</b>	Audition de la Secrétaire générale par la commission « Environnement » de la Plateforme nationale pour la RSE pour la préparation d'un avis sur RSE & Environnement.
<b>23 mai 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale sur l'articulation entre les normes internationales de conduite responsable des entreprises et les politiques de développement dans le cadre de travaux préparatoires de la stratégie française « Droits de l'Homme et développement » portée par le MEAE.
<b>5 juin 2018</b>	Intervention de la Représentante Permanente pour la bioéthique et la RSE, membre du PCN, lors d'un atelier sur les Plans nationaux d'actions « Entreprises et droits de l'homme » organisé par l'Université de St Andrews, Edinbourg Ecosse.




<b>7 juin 2018</b>	Cours de la Secrétaire générale sur le PCN pour la conduite responsable des entreprises dans le cadre de la 2 <sup>ème</sup> promotion du certificat universitaire « Compliance anti-corruption, vigilance et protection des données personnelles » de l'Université Paris Dauphine. <a href="http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/">http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/</a>
<b>13 juin 2018</b>	Présentation par la Secrétaire générale du fonctionnement du PCN et du mécanisme de saisine à une entreprise multinationale française.
<b>15 juin 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale au cours d'une conférence sur la Conduite responsable des entreprises organisée par le PCN tchèque et en présence du PCN autrichien : présentation de la médiation « Natixis aux Etats-Unis » et de la loi sur le devoir de vigilance, Prague.
<b>16 juin 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale sur « la conduite responsable des entreprises 5 ans après l'effondrement du Rana Plaza » lors d'un événement sur le Mode Responsable « Slou Days » organisé par l'ONG Slou, Prague. <a href="http://www.slou.cz/co-se-deje-v-bangladesi.html">http://www.slou.cz/co-se-deje-v-bangladesi.html</a>
<b>18-19 juin 2018</b>	<b>Réunion du réseau international des PCN à l'OCDE :</b> Participation et interventions de la Secrétaire générale et de plusieurs membres du PCN au cours des discussions.
<b>19 juin 2018</b>	Intervention de la Représentante Permanente pour la bioéthique et la RSE, membre du PCN, lors d'une réunion d'un comité RSE du parlement Européen sur la responsabilité des entreprises (CSR) pour présenter les initiatives et actions françaises pour la RSE-CRE, Bruxelles, Belgique.
<b>20 juin 2018</b>	<b>Forum Mondial de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises :</b> Intervention de la Secrétaire générale et d'un représentant du syndicat américain Unite Here lors de la session sur « Les PCN : un mécanisme pour promouvoir le dialogue social » pour présenter les résultats de la <a href="#">saisine Natixis aux Etats-Unis</a> . <a href="https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2018-GFRBC-Session-Note-role-of-NCPs-to-foster-social-dialogue.pdf">Retrouvez la note de la session : https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2018-GFRBC-Session-Note-role-of-NCPs-to-foster-social-dialogue.pdf</a> <a href="https://mneguidelines.oecd.org/facilitating-social-dialogue-under-the-oecd-guidelines-for-mnes.htm">Retrouvez le rapport « Facilitating Social Dialogue under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises » de l'OCDE et du Global Deal : https://mneguidelines.oecd.org/facilitating-social-dialogue-under-the-oecd-guidelines-for-mnes.htm</a>
<b>21 juin 2018</b>	<b>Forum Mondial de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises :</b> Vidéo du Président du PCN lors de la session dédié à l'action des gouvernements pour promouvoir la conduite responsable des entreprises dans laquelle il présente la loi sur le devoir de vigilance. <a href="https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2018-global-forum-responsible-business-conduct.htm">Site du Forum Mondial : https://mneguidelines.oecd.org/global-forum/2018-global-forum-responsible-business-conduct.htm</a>
<b>21 juin 2018</b>	<b>Forum Mondial de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises :</b> Intervention de la Secrétaire générale dans l'événement organisé par l'OCDE pour lancer l'ouvrage « <a href="#">40 Years of the OECD Guidelines for MNEs</a> » dans lequel elle publie un article « La structure et le rôle des PCN, diversité et culture nationale », Editions A.Pédone, pages 141-156. <a href="#">Résumé et sommaire de l'ouvrage</a>
<b>21 juin 2018</b>	<b>Forum Mondial de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises :</b> Intervention de la Secrétaire générale dans une conférence organisée par le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies et l'OCDE pour présenter le Rapport du HCDH sur les modes de règlements des différends non-juridictionnels portant sur les droits de l'homme et les entreprises (« APR II project »), Paris.
<b>25 juin 2018</b>	La Secrétaire générale assiste à la réunion multipartite de la 5 <sup>ème</sup> revue du « Sustainability Compact » pour le Bangladesh menée par l'UE, l'OIT, le Bangladesh, les Etats-Unis et le Canada, Bruxelles. <a href="#">Présentation de la 5<sup>ème</sup> revue : ici</a> <a href="#">Retrouvez la vidéo : ici</a>

<b>26 juin 2018</b>	<b>Conduite responsable des entreprises dans le secteur textile-habillement :</b> Intervention de la Secrétaire générale lors d'un atelier organisé par l'UE et l'OCDE sur les pratiques d'achats des donneurs d'ordres du textile-habillement, Bruxelles. Présentation du Rapport Rana Plaza, de l'action du PCN français et de la loi sur le devoir de vigilance.
---------------------	--

## Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2018

### 43 événements

<b>2 juillet 2018</b>	La Secrétaire générale assiste à la séance de clôture de la présidence française des Déclarations d'Amsterdam pour l'huile de palme durable et de lutte contre la déforestation.
<b>9 juillet 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec les ONG, <a href="#">Mighty Earth</a> , <a href="#">FERN</a> and et <a href="#">Ghana ECOCare</a> au sujet de leurs actions concernant la déforestation et la filière cacao. ☞ Retrouvez l'enquête de Mighty Earth sur le cacao et la déforestation : <a href="#">ici</a>
<b>10 juillet 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec une étudiante française préparant un mémoire pour l'université britannique Queen Mary University of London, MSC Business & Politics au sujet de l'impact de la gouvernance de l'UE pour aider au développement de chaînes d'approvisionnement socialement durables dans l'industrie vestimentaire.
<b>29 août 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale au Ministère de la transition écologique et solidaire sur la mise en œuvre des Principes directeurs dans le secteur extractif (formation interne).
<b>6 septembre 2018</b>	Participation de la Secrétaire Générale à l'un des tables rondes de la conférence de lancement du « Baromètre ISO 20400 « sustainable procurement », Maison de la RATP, Paris. ☞ Retrouvez l'évènement <a href="#">ici</a>
<b>6 septembre 2018</b>	Participation de la Secrétaire générale du PCN français, Mme Maylis SOUQUE à l'émission « <i>Entendez-vous l'éco : De l'éthique dans le dressing</i> » sur France Culture aux côtés de Mme Nayla AJALTOUNI, du Collectif Ethique sur l'Etiquette, et de Mme Corinne VERCHER-CHAPTAL, professeure de gestion à l'IUT de Villetaneuse. ☞ Retrouvez l'émission du 6 septembre 2018 : <a href="#">ici</a>
<b>13 septembre 2018</b>	Rencontre de la Secrétaire générale avec le pôle « achat responsable » de la Direction des Achats de l'Etat du Ministère de l'Economie et des Finances pour évoquer les normes RSE de l'OCDE.
<b>20 septembre 2018</b>	Rencontre de la Secrétaire générale avec <a href="#">l'Observatoire de la RSE</a> pour échanger sur la mise en œuvre de la loi sur le devoir de vigilance.
<b>24 septembre 2018</b>	Présentation du PCN français et de la procédure de saisine du PCN à des organisations non gouvernementales par la Secrétaire générale du PCN.
<b>27 septembre 2018</b>	Cours de la Secrétaire Générale sur les normes RSE de l'OCDE, la conduite responsable des entreprises et les PCN dans le cadre de la 3 <sup>ème</sup> promotion du certificat universitaire « Compliance anti-corruption, vigilance et protection des données personnelles » de l'Université Paris Dauphine. ☞ <a href="http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/">http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/</a>
<b>3 octobre 2018</b>	Intervention de la Représentante permanente pour la RSE et la bioéthique sur le devoir de diligence dans l'agriculture à l'occasion d'une conférence du « World Day of Cocoa », Paris.

<b>8 octobre 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec une étudiante de la COPENHAGEN BUSINESS SCHOOL menant un projet de recherche sur les circonstances spécifiques des PCN.
<b>10 octobre 2018</b>	Intervention de la Secrétaire général du PCN et de l'OCDE lors de l'événement des 20 ans de l'ICS, <i>Initiative for Compliance and Sustainability</i> , Galerie Lafayette, Paris.
<b>11 octobre 2018</b>	Présentation du PCN français et de la procédure de saisine du PCN à une entreprise multinationale par la Secrétaire générale du PCN.
<b>11 octobre 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale lors de la conférence « <i>Soft-Law / Sed Lex : La soft law en action pour l'éthique</i> » organisée par AG2R la Mondiale et Affection Mutandi le cadre de la semaine de la finance responsable : présentation des Principes directeurs, des PCN et de la saisine « <i>Natixis aux Etats-Unis</i> » du PCN français.
<b>12 octobre 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale lors de la conférence « <i>Notation et recherche sur la responsabilité sociétale : quels nouveaux paradigmes de mesure des risques et performances des entreprises ?</i> » organisée par Vigéo Eiris et le RIODD <sup>15</sup> à l'Université de Paris Dauphine.  Retrouvez le programme : <a href="#">ici</a>
<b>15 octobre 2018</b>	Intervention de la Représentante permanente pour la RSE et la bioéthique lors de la 4 <sup>ème</sup> réunion du groupe de travail inter-gouvernemental sur les entreprises multinationales aux Nations Unies, Genève, Suisse.
<b>18 octobre 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec un expert de la notation extra-financière des entreprises pour présenter les travaux du PCN français et de l'OCDE sur la CRE.
<b>18 octobre 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec un responsable du développement durable d'une enseigne de l'habillement pour évoquer la mise en œuvre du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement.
<b>19 octobre 2018</b>	Participation de la Secrétaire générale à la consultation citoyenne sur l'Europe « <a href="#">Quelles dynamiques européennes pour la responsabilité sociétale des entreprises ?</a> » organisée par la Plateforme Nationale d'actions pour la RSE, France Stratégie, Paris.
<b>26 octobre 2018</b>	Entretien de la Secrétaire générale avec un syndicat international sur la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE, Paris.
<b>8 novembre 2018</b>	Participations et interventions de plusieurs membres du PCN français (CFDT, CFE-CGC, Secrétaire générale) lors du colloque « <i>Entamer une discussion à l'OCDE sur l'avenir de l'entreprise : le rôle du devoir de vigilance, du dialogue social et des mécanismes de redevabilité des entreprises</i> » organisé par le TUAC à l'OCDE, Paris.
<b>9 novembre 2018</b>	Intervention du Président du PCN lors de la table ronde « <i>Quels seront les effets sur les entreprises de la loi sur devoir de vigilance</i> » lors du colloque des 25 ans de Max Havelaar France « <i>De la production à la consommation : une mondialisation équitable est-elle possible ?</i> », Palais du Luxembourg, Paris. Retrouvez le programme : <a href="#">ici</a>
<b>13 novembre 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale lors d'une conférence de l'ESCP Europe sur « <i>Transparence de la supply chain : transparence et enjeux environnementaux et sociaux</i> » pour présenter les Principes directeurs, leur mise en œuvre et les PCN.
<b>15 novembre 2018</b>	Intervention de la Secrétaire générale Fédération de la Maille et de la Lingerie, Union des Industries Textiles pour présenter la norme internationale de la conduite responsable des entreprises dans le secteur habillement-chaussures, sa mise en œuvre et les saisines des PCN concernant ce secteur.

<sup>15</sup> Réseau International de Recherche sur le Développement Durable



<p><b>15 novembre 2018</b></p>	<p>Intervention de la Secrétaire générale lors du déjeuner-débat des 4<sup>ème</sup> rencontres de l'Investissement Socialement Responsable organisé par <a href="#">OptionFinance</a> : présentation de l'action des PCN de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises et la saisine « Natixis aux Etats-Unis » du PCN français, Maison des Arts et Métiers, Paris.</p> <p>Retrouvez l'événement : <a href="#">ici</a></p>
<p><b>20 novembre 2018</b></p>	<p><b>Cours de la Secrétaire générale dans le cadre du Master Responsabilité et Innovation sociale des entreprises (RISE) de la Clinique de droit de Sciences Po Paris</b> sur le thème « <i>Les standards RSE de l'OCDE et l'action des PCN et du PCN français pour la conduite responsable des entreprises</i> ».</p>
<p><b>21 novembre 2018</b></p>	<p>Rencontre de la Secrétaire générale avec un comité norvégien et la Direction générale du Trésor pour évoquer le dispositif de la loi sur le devoir de vigilance du 27 mars 2017.</p>
<p><b>26 novembre 2018</b></p>	<p><b>Forum Mondial des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme consacré à la diligence raisonnable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention de la Secrétaire générale dans le panel de la session « <i>Are States making progress on the UN Guiding Principles on Business and Human Rights ?</i> » présidé par M. Dante PESCE, président du groupe de travail Entreprises et Droits de l'homme des Nations Unies.</li> </ul> <p><a href="https://conf.unog.ch/digitalrecordings/index.html?embed=-h&amp;mrid=4F407829-FC14-4504-A2FB-4C288D88CC8C#">https://conf.unog.ch/digitalrecordings/index.html?embed=-h&amp;mrid=4F407829-FC14-4504-A2FB-4C288D88CC8C#</a></p>
<p><b>27 novembre 2018</b></p>	<p><b>Forum Mondial des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme consacré à la diligence raisonnable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention de Représentante permanente pour la RSE et bioéthique lors de la session sur « <i>Trends and challenges in promoting business respect for human rights in the "WEOG" region</i> » pour présenter la mise en œuvre du Plan nation d'action sur les entreprises et les droits de l'homme la loi sur le devoir de vigilance.</li> </ul>
<p><b>27 novembre 2018</b></p>	<p><b>Forum Mondial des Nations Unies sur les Entreprises et les Droits de l'Homme consacré à la diligence raisonnable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention de la Secrétaire générale au cours du débat lors d'une session sur la diligence raisonnable des entreprises dans le secteur financier pour évoquer le cas « Natixis aux Etats-Unis » traité par le PCN français en 2017.</li> </ul>
<p><b>30 novembre 2018</b></p>	<p>Intervention de la Représentante permanente pour la RSE et la bioéthique, membre du PCN, dans un panel lors de la remise des « Trophées Défis RSE » organisé par <i>NewsRSE</i>, Paris.</p>
<p><b>30 novembre 2018</b></p>	<p>Intervention de la Représentante permanente pour la RSE et la bioéthique, membre du PCN, lors d'une réunion bilatérale franco-coréenne pour présenter le Plan national d'action « entreprise et droits de l'homme », Paris.</p>

<b>3-4 décembre 2018</b>	<b>Conduite responsable des entreprises à l'OCDE :</b> Participation de la Secrétaire générale à la réunion du Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises».
<b>5 décembre 2018</b>	<b>Réunion du réseau des PCN de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises à l'OCDE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Président du PCN français co-préside la réunion des PCN</li> <li>- Participation de plusieurs membres du PCN</li> <li>- SG PCN présente les partenariats et coopération du PCN avec les parties prenantes</li> </ul>
<b>6 décembre 2018</b>	<b>Rencontre informelle entre les secrétariats des PCN canadien et français :</b> échanges sur le fonctionnement des deux PCN et leurs actions dans le traitement des saisines.
<b>10 décembre 2018</b>	<b>Participation de la Secrétaire générale à un colloque organisé par la Société de législation comparée, l'Institut Suisse de Droit Comparé et la Faculté de droit de l'Université catholique de Lyon pour les 70 ans de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme portant sur la diligence raisonnable.</b> Elle intervient au cours du débat pour promouvoir les Principes directeurs, les PCN et la complémentarité du droit « dur » et des normes internationales pour la conduite responsable des entreprises.
<b>12 décembre 2018</b>	Rencontre entre la Secrétaire générale du PCN et le Ministère de la transition écologique et solidaire pour évoquer la feuille de route de l'économie circulaire, le suivi du Rapport Rana Plaza et l'action de l'OCDE pour sur les enjeux environnementaux de la CRE dans la filière habillement-chaussure.
<b>12 décembre 2018</b>	Plusieurs membres du PCN assistent à la remise du prix du meilleur plan de vigilance organisée par le Forum de l'Investissement Responsable et A2Consulting à l'Assemblée Nationale, Paris.
<b>14 décembre 2018</b>	Entretien de la secrétaire générale avec une ONG pour présenter la procédure de traitement d'une circonstance spécifique.
<b>18 décembre 2018</b>	Participation et intervention de la secrétaire générale à une réunion d'un groupe de travail de l' <i>Initiative Compliance and Sustainability (ICS)</i> sur la protection sociale des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en présence de l'OIT.
<b>18 décembre 2018</b>	<b>Participation et intervention de la Secrétaire générale à une réunion du groupe de travail de réseau France du Global Compact sur les initiatives collectives.</b> Elle présente les actions de l'OCDE pour le déploiement sectoriel des Principes directeurs et les outils d'alignement des initiatives collectives industrielles développées par l'OCDE. L'OCDE participe également à cette réunion, qui s'inscrit dans le cadre du partenariat Secrétariat du PCN-Groupe Droits humaines du GC France.
<b>20 décembre 2018</b>	<b>Intervention de la Secrétaire générale lors d'un séminaire des acheteurs publics sur l'achat public responsable.</b> Elle présente les normes internationales de la CRE et l'articulation avec les plans nations d'actions Entreprise et droits de l'homme et achat public responsable.



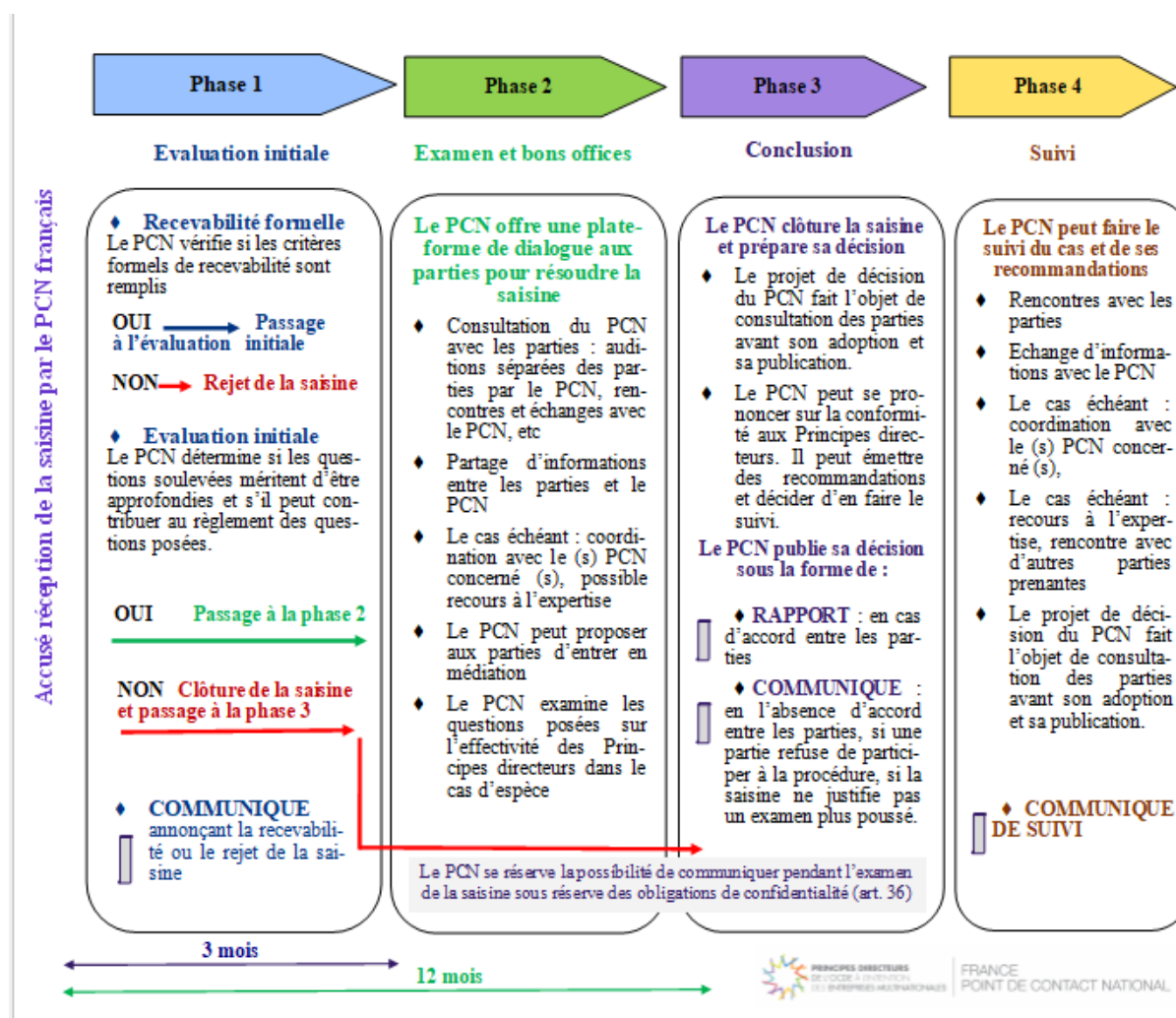
---

## Action du PCN français dans le traitement des circonstances spécifiques depuis février 2018

---

- **Schéma illustrant la procédure de traitement des circonstances spécifiques du PCN français (juin 2017)**
- **Circonstance spécifique « Entreprise monégasque et congolaise à Buvaku en République Démocratique du Congo » :**
  - **Communiqué du PCN français, « Le PCN français n'est pas territorialement compétent pour traiter une saisine visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise en RDC », 15 mai 2018.**
- **Circonstance spécifique « EDF – EDF Energies Nouvelles au Mexique » :**
  - **Communiqué d'évaluation initiale du PCN français, « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe EDF et à EDF EN, à l'ONG mexicaine ProDESC et aux représentants de la communauté autochtone de Union Hidalgo », 12 juin 2018.**
- **Circonstance spécifique « VINCI – VINCI AIRPORTS au Cambodge » :**
  - **Communiqué final du PCN français, « A l'issue de sa médiation et au vu des éléments portés à sa connaissance, le PCN estime que le Groupe VINCI respecte les Principes Directeurs de l'OCDE dans un contexte national délicat. Il constate que des désaccords persistent entre la confédération syndicale internationale (CSI) et la confédération cambodgienne du travail (CLC) d'une part, et CAMS, d'autre part ; il invite les parties à poursuivre leurs discussions », 11 décembre 2018.**
- **Circonstance spécifique « Secteur financier au Cameroun » :**
  - **Communiqué du PCN français, « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN rejette la saisine qui ne relève pas de sa compétence », 12 mars 2019.**

# Schéma illustrant la procédure de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français (juin 2017).



## Pour en savoir plus :

- Règlement intérieur du PCN, 5 février 2019 [ici](#)
- Fiches explicatives sur la procédure de traitement d'une saisine par le PCN français (juin 2017) et sur la recevabilité d'une saisine (mars 2014) ([ici](#))
- Retrouvez et téléchargez tous les communiqués [ici](#) et les actualités du PCN depuis décembre 2017 [ici](#)
- Site internet du PCN [www.PCN-France.fr](http://www.PCN-France.fr)
- Page des actualités du PCN depuis décembre 2017 : [#PCN-France @ Trésor-Info](#)

## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « Entreprises monégasque et congolaise à Buvaku en RDC »

Communiqué du Point de contact national français du 15 mai 2018

### Le PCN français n'est pas territorialement compétent pour traiter une saisine visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise en RDC

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 5 mars puis le 21 mars 2018 par une organisation non gouvernementale congolaise, l'association ADIMED, "Action pour le développement et l'innovation médicale", d'une « plainte » concernant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise possédant une succursale en Belgique au sujet des conditions d'emploi de 9 travailleurs à Bukavu entre 2002 et 2008.

#### 1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

*Rappel de la procédure de saisine : Le plaignant saisi le PCN. Le PCN accuse réception de la saisine puis examine sa recevabilité formelle. Il procède ensuite à son évaluation initiale si la saisine est recevable. Il doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception. Si l'évaluation initiale est négative, il informe les parties des motifs de sa décision. Si elle est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties. Le PCN français publie un communiqué annonçant sa décision sur la recevabilité et l'évaluation initiale d'une saisine.*

L'ONG plaignante a saisi le PCN français et le PCN belge le 5 mars 2018 par voie électronique d'une « plainte » visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise ayant une succursale en Belgique. Le plaignant annonçait l'envoi d'une annexe que le PCN français n'a pas reçue. Les deux PCN se sont immédiatement concertés. Le 7 mars 2018, le secrétariat du PCN français a transmis au plaignant des éléments d'information sur la procédure (règlement intérieur, fiche sur la procédure, formulaire de dépôt d'une saisine) et lui a indiqué qu'en l'absence de l'annexe, il ne pouvait pas accuser réception de la saisine. Le 9 mars 2018, le PCN belge a indiqué au plaignant qu'en l'état le dossier ne pouvait pas être correctement examiné car il manquait plusieurs éléments dont la liste était jointe. Le PCN belge a transmis l'annexe au PCN français. Le PCN français a accusé réception de la saisine lors de sa réunion du 19 mars 2018 et a commencé l'analyse de la recevabilité du cas. Il a constaté qu'a priori il n'était pas territorialement compétent pour la traiter.

Le 21 mars 2018, le plaignant a transmis uniquement au PCN français une note révisée (« demande d'examen ») ainsi que des pièces jointes concernant 9 dossiers personnels. Le 26 mars 2018, le secrétariat a accusé réception de dossier reformulé et l'a transmis aux membres du PCN français ainsi qu'au PCN belge.

Le PCN français a procédé à une nouvelle analyse de la recevabilité formelle qu'il a finalisée lors de sa réunion du 12 avril 2018. Il a constaté son irrecevabilité. Le 27 avril 2018, le secrétariat du PCN français a informé le plaignant et le PCN belge de sa décision. Le PCN français a adopté le présent communiqué le 15 mai 2018 après avoir consulté le secrétariat du PCN belge. Le communiqué a été transmis au plaignant pour information avant sa publication sur le site internet du PCN.



## 2. Contenu de la saisine

La saisine vise deux entreprises étrangères, une entreprise monégasque prestataire de services pour la Monusco<sup>16</sup> à Bukavu et une entreprise congolaise disposant d'une succursale en Belgique. Ces entreprises semblent être des partenaires commerciaux. La saisine apporte peu d'explications sur les activités qui leur sont reprochées ni sur leurs liens éventuels et apporte peu d'éléments détaillant les allégations portées. Il semble que la saisine porte sur les conditions d'emploi de 9 travailleurs employés pour la prestation de services auprès de la Monusco dans les années 2002 à 2008. La saisine évoque des allégations de violations des droits des travailleurs (absence supposée de contrat de travail, licenciements sans indemnités, etc.), de fraude aux cotisations sociales et de suspicion de corruption. Elle fait référence au code du travail congolais et aux chapitres des Principes directeurs de 2000 relatifs aux concepts et principes, aux principes généraux, à l'emploi et aux relations professionnelles et à la lutte contre la corruption. Le plaignant demande une compensation financière globale.

## 3. Analyse de la recevabilité de la saisine et motifs de la décision du PCN

### *Critères de recevabilité prévus par le règlement intérieur du PCN français*<sup>17</sup>

**Art 16.** La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

**Art. 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.

**Art. 20.** S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, le PCN informe les parties des motifs de sa décision et publie un communiqué. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

**Art. 21.** La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.

Dès réception de la saisine, le PCN français a vérifié sa compétence territoriale pour traiter une saisine visant une entreprise monégasque et une entreprise congolaise. Il a agi en coordination avec le PCN belge puisque l'entreprise congolaise visée possède une succursale en Belgique. Concernant l'entreprise monégasque, il a interrogé le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères qui lui a indiqué que « *Bien que la France soit liée à Monaco par un Traité d'amitié franco-monégasque de 2002 qui réaffirme la souveraineté de Monaco et qui vise à une « communauté de destin », la souveraineté de Monaco reste pleine et entière à l'égard de ses entreprises et de ses ressortissants* » et « *que l'adhésion de la France à la déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales n'empêche pas de conséquences juridiques pour la Principauté qui, elle, n'y a pas adhéré* ». Le PCN français a donc constaté son incompétence pour traiter cette saisine et en a informé le plaignant et le PCN belge.

## 3. Conclusion

**La saisine est irrecevable.** Elle ne peut pas être traitée par le PCN français qui n'est pas territorialement compétent. Il revient au PCN belge de se prononcer sur la recevabilité de la saisine puisqu'une des entreprises visées dispose d'une succursale en Belgique. Le PCN français lui a transmis ses observations sur les critères de recevabilité du dossier. Par ailleurs, le PCN français a pris l'attache de MEAE afin de charger l'Ambassade de France à Monaco d'informer les autorités monégasques de la saisine et de les sensibiliser aux Principes directeurs de l'OCDE. Conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le PCN publie un communiqué expliquant sa décision qui conserve l'anonymat des entreprises concernées.

Annexe: schéma de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)

© Point de contact national français de l'OCDE

<sup>16</sup> Mission des Nations Unies pour la Stabilisation du Congo

<sup>17</sup> Accessible sur le site internet du PCN : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>

## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « EDF – EDF ENERGIES NOUVELLES AU MEXIQUE »

#### Communiqué du Point de contact national français du 12 juin 2018

### A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe EDF et à EDF EN, à l'ONG mexicaine ProDESC et aux représentants de la communauté autochtone de Union Hidalgo

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 8 puis le 12 février 2018 par une organisation non gouvernementale mexicaine ProDESC<sup>18</sup> et par deux représentants de la communauté agraire et autochtone de Union Hidalgo d'une circonstance spécifique concernant le Groupe EDF et sa filiale EDF Energies Nouvelles (EDF EN) au sujet d'un projet de parc éolien situé sur le territoire de deux municipalités (Union Hidalgo et la Ventosa) de la commune de Juchitan de Zaragoza dans l'Etat de Oaxaca au Mexique.

#### 1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception puis il prépare un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties afin de les aider à résoudre leurs différends.

L'ONG plaignante a publié un communiqué de presse annonçant la saisine le 8 février 2018. Le secrétariat du PCN a reçu la version complète de la saisine le 12 février 2018 et en a accusé réception le jour même. Le 23 février 2018, le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine et a commencé son évaluation initiale. Il a informé les parties le 27 et le 28 février 2018. Le PCN a présenté la procédure de saisine aux organisations plaignantes, leur a demandé d'apporter des précisions et les a invitées à signer un engagement de respect de confidentialité de la procédure ; invitation qui leur a été rappelée en mars et en avril 2018. Dès réception de la saisine, le Groupe a indiqué sa volonté de participer au processus de dialogue du PCN puis lui a transmis des premiers éléments de réponse confidentiels.

Les plaignants ont saisi uniquement le PCN français et ils ont indiqué ne pas souhaiter que la saisine soit transmise au PCN mexicain. Les PCN français et mexicain se sont concertés en mars 2018 afin de formaliser leur coordination et de désigner un PCN leader. La saisine concernant des entreprises faisant exclusivement partie d'un groupe français, ils ont décidé qu'elle serait traitée par le PCN français avec l'appui du PCN mexicain.

Lors de sa réunion du 12 avril 2018, le PCN français a finalisé l'évaluation initiale de la saisine et a entériné son leadership. Il a décidé de l'accepter et a proposé ses bons offices aux parties en les invitant à lui répondre pour à la mi-mai 2018. Les plaignants ont accepté les bons offices du PCN français le 15 mai 2018. Le Groupe a accepté les bons offices du PCN le 6 juin 2018. Le PCN entame maintenant la phase de bons offices et d'examen du cas qu'il s'efforcera de finaliser dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine, c'est-à-dire d'ici février 2019 (cf. art. 31).

Le PCN a adopté un projet de communiqué le 25 mai 2018 puis a consulté les plaignants, le Groupe et le PCN mexicain. Le PCN a adopté le présent communiqué le 12 juin 2018 qui a été transmis aux parties et au mexicain avant sa publication sur le site internet du PCN.

<sup>18</sup> Project of Economic, Social and Cultural Rights, ProDESC

## 2. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique EDF & EDF EN au Mexique

La saisine est portée par deux organisations de la société civile mexicaines : l'ONG mexicaine, ProDESC, et deux membres de la communauté agraire et autochtone zapotèque de Union Hidalgo, défenseurs des droits de l'homme. Union Hidalgo, commune d'environ 12 000 habitants qui fait partie de la municipalité de Juchitan de Zaragoza dans l'Etat d'Oaxaca au Mexique. Elle est peuplée de plus de 90% de Zapotèques. Les Zapotèques font partie des peuples autochtones au Mexique.

La saisine concerne un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de 252 MW situé sur le territoire Juchitan de Zaragoza à Union Hidalgo et à La Ventosa. Ce projet « Gunaa Sicaru » est porté par une filiale mexicaine de EDF EN, « Eolica de Oaxaca ». Il a été annoncé publiquement en avril 2017. Les autorités mexicaines viennent d'entamer une procédure de consultation publique.

La saisine est précise et documentée. L'essentiel des pièces justificatives est en espagnol cependant, afin de ne pas retarder son action, le PCN a réalisé l'évaluation initiale sans attendre la traduction de toutes les pièces. La saisine questionne notamment la diligence raisonnable des entreprises, la publication d'information, les responsabilités en matière de droits de l'homme en relation avec la préparation et les impacts potentiels de ce projet industriel. La saisine est complexe en raison de l'imbrication de questions relatives à la propriété foncière, au droit des peuples autochtones, au droit civil mexicain, au droit coutumier, au droit international et aux normes RSE de l'OCDE.

Le PCN note que ce type de projet industriel fait l'objet d'une réglementation spécifique au Mexique qui a été substantiellement révisée en 2014 (loi sur la commission fédérale de l'électricité et loi sur l'énergie électrique de 2014) et qui prévoit plusieurs étapes d'autorisation dont, dans certains cas, l'organisation d'une consultation publique par l'administration mexicaine. Le PCN souligne que ces procédures relèvent des autorités administratives mexicaines. Le PCN est par ailleurs informé de l'existence de plusieurs procédures juridictionnelles parallèles intentées par les plaignants en 2017 à l'encontre de décisions d'autorisation prises par l'administration mexicaine concernant ce projet.

Le PCN note qu'en ce qui concerne les droits des peuples autochtones, la saisine fait référence, d'une part, à la Constitution mexicaine, et, d'autre part, au principe de consentement libre, préalable et éclairé contenu dans la convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones de 2007 - instruments qui s'adressent aux Etats. Le Mexique, membre de l'OCDE depuis 1994 et adhérent aux Principes directeurs de l'OCDE, a ratifié la convention n° 169 de l'OIT le 5 septembre 1990<sup>19</sup> et a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007<sup>20</sup>.

Les Principes directeurs de l'OCDE s'adressent aux entreprises. Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme font la distinction entre la responsabilité des entreprises d'une part et la responsabilité des Etats d'autre part. Cette distinction devra être prise en compte dans l'examen de cette saisine notamment au sujet de la problématique du principe de consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. L'action du PCN se concentrera sur les questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs dans la préparation de ce projet industriel par EDF en particulier en matière de diligence raisonnable du Groupe vis-à-vis de ses activités et de celles de ses relations d'affaires dans l'identification et la prévention des risques sociétaux et environnementaux liés au projet.

***Voir en annexe : Liste des recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine.***

<sup>19</sup> [http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300\\_INSTRUMENT\\_ID:312314](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314)

<sup>22</sup> Etats ont ratifié la Convention n°169 de l'OIT dont 15 Etats en Amérique latine, centrale et caribéenne et 7 autres Etats dans le monde (Danemark, Espagne, Fidji, Pays-Bas, Népal, Norvège, Rép. Centrafricaine)

<sup>20</sup> <http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=ares61295>



### 3. Conclusion de l'évaluation initiale

En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs méritent d'être approfondies. Il rappelle que l'acceptation de la saisine ne détermine pas si l'entreprise a agi ou pas en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE.

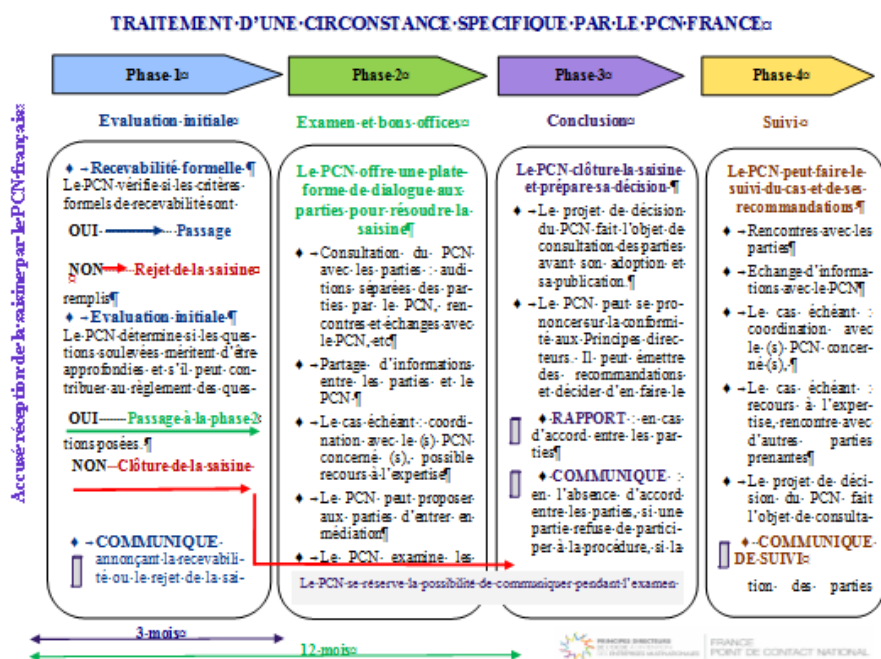
Le PCN a offert ses bons offices aux parties qui les ont acceptés. Il espère qu'il pourra contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique en offrant aux parties une plateforme de dialogue (cf. art 25). Au cours de ses bons offices, le PCN rencontrera les parties et leur proposera une médiation. Il pourra solliciter l'avis d'autorités ou d'experts compétents. Il tiendra compte des traités, des lois et des règlements applicables en l'espèce et des procédures juridictionnelles parallèles existantes.

La procédure du PCN est confidentielle. Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin d'instaurer un climat de confiance avec les parties, le PCN prend des mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. A ce titre, il a invité les organisations plaignantes à signer un engagement de respect de la confidentialité des échanges afin de faciliter la réalisation de ses bons offices. Le PCN l'a reçu le 15 mai 2018. Enfin, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

\*\*\*

En annexe :

- Recommandations des Principes directeurs de 2011 visées par la saisine.
- Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français.
- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (articles 18, 19, 26, 31) et sur l'examen des circonstances spécifiques (articles 27, 28, 38, 39 et 40).



## **Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine :**

### **Chapitre I relatif aux concepts et principes**

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (...).

### **Chapitre II relatif aux Principes généraux :**

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

**A. Les entreprises devraient :**

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12 et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.
12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.

### **Chapitre III relatif à la publication d'informations**

1. Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.
2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient (sans que la liste suivante soit limitative) prévoir de publier des informations détaillées concernant :
  - 2c) les participations significatives et le détail des droits de vote, y compris la structure des groupes d'entreprise et les relations intragroupe, ainsi que les mécanismes de renforcement du contrôle ;
  - 2h) les structures et les politiques de gouvernement d'entreprise, en particulier le contenu de tout code ou stratégie de gouvernement d'entreprise élaboré par la société ainsi que la procédure destinée à en assurer la mise en œuvre.

### **Chapitre IV relatif aux droits de l'homme**

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.
2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.
5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

### **Extraits du règlement intérieur du PCN français**

#### **IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE**

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

#### **V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES**

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :** L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre.

#### **Confidentialité**

- **Article 38 :** Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé.
- **Article 39 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 40 :** À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)

© Point de contact national français de l'OCDE



## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « VINCI – VINCI AIRPORTS AU CAMBODGE »

**Communiqué final du Point de contact national français du 11 décembre 2018**

**A l'issue de sa médiation et au vu des éléments portés à sa connaissance, le PCN estime que le Groupe VINCI respecte les Principes Directeurs de l'OCDE dans un contexte national délicat. Il constate que des désaccords persistent entre la confédération syndicale internationale (CSI) et la confédération cambodgienne du travail (CLC) d'une part, et CAMS, d'autre part ; il invite les parties à poursuivre leurs discussions.**

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 27 juillet 2017 par la Confédération syndicale internationale (CSI) et par la Confédération cambodgienne du travail (CLC) d'une circonstance spécifique visant le Groupe VINCI au sujet des activités de la filiale cambodgienne de VINCI AIRPORTS en relation avec un conflit social qui toucherait les trois aéroports cambodgiens opérés par Cambodia Airports (CAMS).

*Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.*

#### **Plan du communiqué :**

1. Présentation de la circonstance spécifique
2. Procédure suivie par le PCN
3. Déroulé de la procédure de médiation (Annexe n°1)
4. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE
5. Conclusion

Annexe 1 : Déroulé de la procédure de médiation

Annexe 2 : Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visées par la saisine

## 1. Présentation de la circonstance spécifique

Les questions posées au PCN sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE portent sur les conditions d'exercice du dialogue social et de la liberté syndicale dans la filiale cambodgienne de VINCI Aiports qui bénéficie d'une concession couvrant les trois aéroports du Cambodge (Phnom Penh, Siem Reap et Sihanoukville). Dans la saisine initiale, la CSI et la CLC imputent au Groupe VINCI plusieurs allégations de violations des Principes directeurs relatives au respect du droit local (I.2), au respect des droits de l'homme (IV.1), à la liberté d'association des travailleurs (V.1a), à la tenue de négociations collectives ou constructives en vue de parvenir à des accords sur les conditions d'emplois (V.1b), à la non-discrimination (V.1e), à la promotion de consultations et la coopération entre employeurs, travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs (V.3) et à permettre aux représentants habilités des travailleurs de mener de négociations sur les questions relatives aux conventions collectives et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun (V.8).

La saisine initiale de la CSI et la CLC comporte des éléments regroupables en quatre sujets : 1) l'absence de négociation collective d'un nouvel accord d'établissement pour CAMS, 2) des licenciements d'un responsable et de militants syndicaux qualifiés d'antisyndicaux (8 cas soulevés dans la saisine, 3 cas ajoutés en octobre 2017 et 1 cas ajouté en février 2018), 3) le déploiement d'une nouvelle organisation du travail depuis 2012 (« plan de développement des compétence », « *multi-skill* ») et 4) le recours à l'emploi intérimaire (« *agency workers* »). Leurs demandes concernant les 12 cas personnels portent sur 1) la réintégration du vice-président du syndicat local SACTIW-U<sup>21</sup> licencié en juin 2015 (cas n°1), 2) « la mise en œuvre sans délai » de 6 décisions rendues par un cour d'arbitrage locale (le *Labour Arbitration Council*, « LAC ») concernant des travailleurs licenciés en août 2014 (cas n°5), en janvier 2015 (cas n°6) et en mai-juin 2015 (cas n°2, 3 et 4), 3) le retrait des charges pesant contre deux anciens travailleurs (cas n°6 et 8) et d'autres cas (n°7, n°9 et 12). Par la suite, en novembre 2018, les plaignants ont complété la saisine en soulevant le cas de 15 travailleurs intérimaires dont l'ancienneté serait comprise entre 2 mois et 16 ans (dont 6 auraient plus de 5 ans). Les plaignants ont accusé le Groupe de « travail déguisé » au sens de la section 13 de la recommandation 198 de l'OIT. Les plaignants demandent la reconnaissance de ces violations.

Dans la saisine initiale, la CSI et la CLC sollicitent une médiation du PCN afin de discuter des questions soulevées par la saisine pour trouver des solutions. Elles demandent la reprise de la négociation collective, le règlement de 12 cas personnels, « la cessation de pratiques injustes » (« *unfair practices* ») que constitueraient le recrutement de remplaçants pendant les grèves et le « recrutement de travailleurs en CDD avec des périodes d'essai illégales ». Par la suite les plaignants ont demandé la mise en place d'un dispositif de titularisation de tous les intérimaires et l'ouverture de négociations collectives / du dialogue social sur leur syndicalisation et leurs conditions de travail.

La saisine intervient dans un contexte national complexe dans la mesure où plusieurs textes d'application (« *Prakas* ») de la loi cambodgienne sur les syndicats, entrée en vigueur le 5 mai 2016, n'ont / n'avaient toujours pas été pris concernant en particulier les conditions de reconnaissance du statut majoritaire d'un syndicat (« *MRS* »). Le texte d'application concernant les conditions d'octroi du MRS a été publié le 2 juillet 2018. Les plaignants indiquent que la CSI, l'OIT, le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme et plusieurs enseignes de l'habillement critiquent cette loi<sup>22</sup> et que ces développements font l'objet d'un suivi spécifique de l'OIT.

Au cours des bons offices et de la médiation du PCN des éléments de détail ont été portés à la connaissance du PCN et des parties précisant la saisine, les faits et les mesures prises par VINCI depuis 2012.

→ La liste des recommandations des Principes directeurs visées par la saisine figure en annexe n°2.

<sup>21</sup> Siem Reap Airport Cambodia Tourism Industries Worker Trade Union

<sup>22</sup> cf. note du 15 décembre 2017 : réaction de l'OIT ([http://www.ilo.org/asia/media-centre/news/WCMS\\_466553/lang--en/index.htm](http://www.ilo.org/asia/media-centre/news/WCMS_466553/lang--en/index.htm)), du HCDH ([http://cambodia.ohchr.org/~cambodiaohchr/sites/default/files/TUL\\_Analysis-Eng.pdf](http://cambodia.ohchr.org/~cambodiaohchr/sites/default/files/TUL_Analysis-Eng.pdf)), des enseignes de l'habillement (<https://www.cambodiadaily.com/archives/fashion-labels-concerned-by-new-trade-union-law-54250/>).



## 2. Procédure suivie par le PCN

Le PCN français s'efforce de mener l'évaluation initiale d'une saisine dans les trois mois suivant l'accusé de réception et publie un communiqué expliquant sa décision. Lorsque cette évaluation est positive, il offre ses bons offices aux parties et examine l'affaire. Il s'efforce de finaliser son action dans un délai de douze mois suivant sa réception (art. 31). Il passe ensuite à la conclusion de la saisine c'est-à-dire à la préparation et la publication d'un communiqué ou d'un rapport en cas d'accord entre les parties (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32).

### ◆ 1ère étape : Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (août - septembre 2017)

Le PCN français a reçu la saisine le 27 juillet 2017. Il a accusé réception le jour même puis le 21 août après réception du dossier complet. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 août 2017. Le 4 et le 5 septembre 2017, le PCN a informé le Groupe et les plaignants de la recevabilité de la saisine et de la procédure à venir. Il a transmis une copie de la saisine au Groupe VINCI et à Cambodia Airports et a invité le Groupe à répondre à la saisine dès maintenant. Dès réception de la saisine, le groupe VINCI a indiqué sa volonté de dialoguer et de coopérer en toute transparence avec le PCN.

Le PCN a finalisé son évaluation initiale le 19 septembre 2017. Le 21 septembre 2017, il a informé les parties de l'acceptation de la saisine et leur a offert ses bons offices que les parties ont rapidement acceptés. Le PCN a adopté le communiqué d'évaluation initiale le 24 novembre 2017 après consultation des parties puis l'a publié sur son site internet<sup>23</sup>. Il a informé l'OCDE de la saisine qui l'a ajoutée à la base de données des PCN<sup>24</sup>.

### ◆ 2ème étape : Action de bons offices et de médiation du PCN (octobre 2017 – août 2018)

Le PCN a débuté ses bons offices le 2 octobre 2017. Le secrétariat du PCN a procédé à l'échange d'informations entre les parties tout au long de la procédure et les a régulièrement informées des étapes de la procédure et des discussions du PCN. La CSI et la CLC ont complété leur saisine le 4 octobre 2017, le 15 décembre 2017 et le 13 février 2018. VINCI a transmis deux dossiers de réponse à la saisine le 9 octobre 2017 et le 11 décembre 2017. Le 13 novembre 2017, les plaignants ont signé l'engagement de respecter la confidentialité et les échanges liés à la procédure ce qui a permis la transmission des documents remis par VINCI.

Le PCN a rencontré les parties séparément le 20 novembre 2017 au Ministère de l'Economie et des Finances et en visio-conférence avec le Service Economique français à Phnom Penh : la CSI et la CLC (réunion tenue en anglais) puis VINCI et CAMS. Le PCN leur a proposé d'entrer en médiation. Le 18 décembre 2017, le PCN a pris note des éléments transmis par les parties. Il a constaté que VINCI avait apporté de nombreux éléments d'explication y compris sur les cas personnels. Il a noté l'accord de principe des parties pour participer à une réunion de médiation à Paris et a décidé de l'organiser en février 2018.

La réunion de médiation a eu lieu le 13 février 2018 au Ministère de l'Economie et des Finances et en visio-conférence avec le Service Economique français à Phnom Penh. Elle s'est tenue en anglais. Le PCN a réuni plusieurs entités du Groupe VINCI (VINCI, VINCI Airports et CAMS) ainsi que la CSI et la CLC représentée par le Président du syndicat local SACTIW-U<sup>25</sup> présent chez CAMS qui est affilié à la CLC. Certains membres ont reconnu les difficultés de la réunion de médiation notamment la barrière linguistique (khmer – anglais), le peu de temps de concertation pour les plaignants et les limites de la procédure de médiation face aux désaccords entre les parties. Le PCN a toutefois fait le suivi des décisions prises lors de cette réunion de médiation avec les parties.

<sup>23</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2017/12/14/24-novembre-2017-communique-du-pcn-france-dans-la-circonstance-specifique-vinci-vinci-airports-au-cambodge>

<sup>24</sup> web <http://mneguidelines.oecd.org/database/instances/fr0025.htm>

<sup>25</sup> Siem Reap Airport Cambodia Tourism Industries Worker Trade Union

Le 15 mars et le 7 mai 2018 VINCI a remis au PCN des notes d'information sur les actions menées pour mettre en œuvre les décisions du 13 février 2018 (12 documents). Ces documents ont été transmis aux plaignants. Pour compléter la réunion de médiation, le PCN a mené des apartés avec les parties. La réunion avec la CSI a eu lieu le 15 mai 2018 en anglais et par conférence-téléphonique (Paris-Bruxelles) avec plusieurs suspensions de séance pour permettre à la CSI de consulter ses partenaires (caucus). La réunion avec VINCI et VINCI Airports a eu lieu le 24 mai 2018 au Ministère de l'Economie et des Finances. Le 30 mai et le 7 juin 2018, VINCI a transmis de nouveaux documents en réponse aux questions du PCN qui ont été transmis aux plaignants. Le 29 juin et le 2 juillet 2018, VINCI a remis des documents confidentiels à l'attention du Président et du secrétariat du PCN sur les calculs des indemnités de licenciement dont la teneur a été expliquée au PCN. La CSI a remis une note d'actualité de la saisine et de réponse au PCN le 10 juin 2018 qui a été transmise à VINCI.

Le PCN a régulièrement évoqué la saisine lors de ses réunions. En juin 2018, il a décidé de préparer l'analyse préliminaire du dossier qu'il a adoptée le 12 juillet 2018 par consensus à l'exception d'une organisation syndicale. Le PCN a transmis l'analyse préliminaire aux parties le 13 juillet 2018 pour observations d'ici le 24 août 2018 en indiquant que le PCN préparait la conclusion de la médiation afin de s'acheminer vers la clôture de son action dans ce dossier. Une traduction anglaise non-officielle de l'analyse a été envoyée aux plaignants le 29 juillet 2018. Le PCN a reçu les observations de VINCI et de la CSI respectivement le 23 août et le 27 août 2018.

### ◆ 3<sup>ème</sup> étape : Conclusion de la saisine (septembre – novembre 2018)

Lors de sa réunion du 4 septembre 2018, le PCN a pris note des observations des parties et notamment des objections de la CSI sur l'analyse préliminaire de la saisine. Il a décidé de clôturer ses bons offices pour passer à la phase de conclusion de la saisine et a chargé le secrétariat de préparer un communiqué final. Le 7 septembre 2018, il a informé les parties de la clôture des bons offices et de la préparation du communiqué final.

Par ailleurs, la CSI et deux fédérations syndicales du Groupe VINCI qui appartiennent à une organisation syndicale membre du PCN ont réalisé une mission intersyndicale au Cambodge du 17 au 22 septembre 2018 qui s'est notamment rendue sur les trois sites de CAMS. Cette information a été rendue publique par le Président du syndicat SACTIW-U<sup>26</sup> le 10 septembre 2018.

Le PCN a adopté le projet de communiqué final par consensus le 6 novembre 2018 puis il a consulté les parties. Le PCN a adopté le communiqué final le 11 décembre 2018 par consensus à l'exception de deux organisations syndicales qui sur décision confédérale n'ont pas souhaité rejoindre le consensus. La version finale du communiqué a été transmise aux parties avant sa publication sur le site internet du PCN.

## 3. Déroulé de la procédure de médiation du PCN

Les différentes étapes du déroulement de la médiation sont présentées en annexe. L'action du PCN a porté sur les questions soulevées par de la saisine : la demande de reprise de la négociation collective d'un accord d'entreprise, le licenciement de 11 travailleurs syndiqués, le déploiement du plan de développement des compétences (« *multi-tasking* ») ainsi que sur le recours aux travailleurs intérimaires.

→ Le déroulé de la procédure de médiation est présenté en annexe n°1.

---

<sup>26</sup> Siem Reap Airport Cambodia Tourism Industries Worker Trade Union



## 4. Analyse sur le fond des questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs de l'OCDE

Le PCN s'efforce de finaliser son action dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine. Le PCN constate que son action a permis d'obtenir des résultats tangibles mais que des divergences persistent entre les parties. A l'issue de son action de médiation, d'échanges avec les parties et de l'examen minutieux des différentes pièces du dossier, le PCN répond aux questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs<sup>27</sup> :

**Art. I 2** Le PCN constate que, suite à la saisine initiale, le Groupe VINCI affirme vouloir appliquer les décisions du LAC et qu'il respecte le droit local.

L'action du PCN a permis de relancer les efforts de VINCI pour faire appliquer les décisions du LAC, de régler deux cas et d'enclencher des recherches pour un troisième cas. Le PCN constate que 4 travailleurs et les plaignants rejettent les décisions du LAC et souhaitent négocier la hausse des indemnités et les conditions de réintégration.

**Art. IV 1** Le PCN constate qu'il n'est pas démontré que le Groupe VINCI n'a pas respecté les droits de l'Homme pour les activités de sa filiale de VINCI Airports au Cambodge.

La saisine ne démontre pas en quoi le Groupe n'aurait pas respecté les droits de l'Homme. Par ailleurs, le PCN ne dispose pas d'éléments permettant de démontrer que ces licenciements faisaient partie d'une action antisyndicale.

**Art V 1a et V 1e** Le PCN constate que dans le cadre des activités de sa filiale VINCI Airports au Cambodge : 1) Le Groupe VINCI respecte la liberté d'association des travailleurs telle que prévu par les Principes directeurs de l'OCDE c'est-à-dire respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix ou de s'y affilier (V 1a) et s'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail et de ne pas pratiquer de discrimination envers les travailleurs (V 1e) et que 2) Le Groupe VINCI respecte la loi cambodgienne concernant la liberté d'association des travailleurs.

Le PCN estime que les explications transmises par le Groupe sur la grève de 2014 montrent qu'il ne semble pas y avoir eu recours au travail intérimaire de manière excessive. Le PCN ne dispose pas d'éléments permettant de démontrer que ces licenciements faisaient partie d'une action antisyndicale. Par ailleurs, les bons offices du PCN ont permis de connaître la position de l'entreprise sur les faits ayant entraîné ces licenciements et de constater que CAMS, d'après ses déclarations, souhaite appliquer les décisions du LAC depuis 2015 mais qu'il n'y était pas parvenu pour 5 cas. Le PCN note avec satisfaction que sa médiation a permis de régler deux cas (n°5 et 6) et de faire des recherches pour un autre cas (n°9). Il constate que les trois autres travailleurs demandent des indemnités plus élevées que les décisions du LAC. Il constate que la CLC, via son affilié local SACTIW-U, refuse les offres de CAMS et que les divergences persistent entre les parties concernant la situation du vice-président du SACTIW-U. Le PCN note que la CSI et la CLC poursuivent leurs démarches vis-à-vis de l'OIT pour discuter du fonctionnement du LAC au regard des normes internationales du travail.

- ⇒ **RECOMMANDATION 1: Le PCN invite les parties à poursuivre leur dialogue pour tenter de trouver une issue favorable permettant de clôturer les cas n°1, 2, 3, et 4.**
- ⇒ **RECOMMANDATION 2: le PCN demande à CAMS d'informer le PCN, la CSI et la CLC dès qu'il aura des informations concernant le cas n°9 et du traitement qu'il en fera.**

<sup>27</sup> Le PCN a pris note des demandes initiales et des nouvelles demandes exprimées par les plaignants tout au long de la procédure. Le PCN a pris note des éléments de réponse transmis par le Groupe et des différentes actions qu'il a mené dès la réception de la saisine et tout au long de la procédure tant au niveau du Groupe VINCI, que de sa filiale VINCI Airports et de leur filiale cambodgienne Cambodia Airports.

**Art. V 1b, V3, V8 :** Le PCN constate que le Groupe VINCI respecte les recommandations de l'OCDE sur la négociation collective concernant le futur accord d'entreprise de CAMS compte tenu du contexte juridique local complexe.

Le PCN constate que CAMS évolue dans un contexte national délicat qui fragilise également la position des syndicats, qui risquent des sanctions s'ils s'engagent dans une négociation collective sans y être habilités. Le PCN estime que certaines des démarches menées par VINCI et CAMS sont de nature à faire avancer le dialogue social dans ce contexte difficile localement. Le PCN note que la CSI et la CLC poursuivent leurs démarches vis-à-vis de l'OIT pour discuter de la mise en œuvre de la loi sur les syndicats au regard des normes internationales du travail. Le PCN note que le *Prakas* sur l'octroi du MRS a été publié le 2 juillet 2018. Il espère que cela permettra de régulariser la situation rapidement chez CAMS et de faire avancer le dialogue social.

- ⇒ **RECOMMANDATION 3:** Le PCN invite de nouveau la CSI et la CLC à encourager leur partenaire cambodgien le syndicat SACTIW-U à participer aux négociations et aux consultations proposées par la direction de CAMS pour préparer le futur accord d'établissement triennal.

**Art V 1b, V3, V8** Le PCN constate que le Groupe VINCI a respecté les recommandations de l'OCDE sur la négociation collective concernant le plan de développement des compétences et qu'il devrait formaliser un cadre de dialogue pour tenir des consultations régulières sur son déploiement.

Le PCN note que la négociation collective n'a pas pu être enclenchée en 2012 et que cette organisation du travail continue de faire débat pour certaines parties prenantes de CAMS. Le PCN estime que son action a été utile : le Groupe a immédiatement pris deux mesures de diligence raisonnable pour répondre aux préoccupations des plaignants et aux questions du PCN afin d'identifier à l'aide d'un audit les risques psychosociaux puis d'en parler avec ses partenaires sociaux. Le PCN salue ces deux mesures de diligence raisonnable tout en soulignant que cet audit pourrait être utilement effectué par un organisme indépendant. Il espère qu'elles permettront d'amorcer un dialogue approfondi avec les représentants des salariés sur le déploiement de ce dispositif chez CAMS.

- ⇒ **RECOMMANDATION 4:** Le PCN recommande au Groupe de tirer les enseignements de cet audit pour VINCI Airports c'est-à-dire de prendre les mesures de diligence raisonnable nécessaires si l'audit identifie des risques d'incidences négatives vis-à-vis des Principes directeurs de l'OCDE ou de remédier à d'éventuelle incidences négatives le cas échéant. Ces mesures pourraient prendre la forme d'un plan d'action corrective. Le PCN recommande que la mise en œuvre de ce plan d'action corrective et son suivi fassent l'objet d'un engagement régulier avec les partenaires sociaux de CAMS.
- ⇒ **RECOMMANDATION 5 :** Pour le PCN, cet outil d'analyse des risques sera certainement utile au Groupe pour exercer sa diligence raisonnable et sa vigilance dans les aéroports qu'il gère. Le PCN recommande à VINCI de l'intégrer à son plan de vigilance pour identifier régulièrement les risques psycho-sociaux liés aux modes d'organisation du travail des aéroports, afin d'identifier les mesures de prévention et d'atténuation des impacts à prendre, et de remédier aux impacts négatifs le cas échéant.
- ⇒ **RECOMMANDATION 6:** Le PCN recommande à CAMS de formaliser la consultation entre la direction et les représentants des travailleurs (syndicats et délégués du personnels) sur le déploiement du plan de développement des compétences qui constitue un sujet d'intérêt commun au sens des Principes directeurs.

**§ 49 du chapitre V au sujet du « travail déguisé » : le PCN constate que le Groupe VINCI respecte les recommandations de l'OCDE, qui suivent celles de l'OIT. Il note que VINCI a prévu des mesures de diligence raisonnable vis-à-vis des agences d'intérim qui sont ses relations d'affaires au sens des Principes directeurs. Il souligne également que le Groupe VINCI a proposé de critères de titularisation de travailleurs intérimaire de long terme pour répondre aux préoccupations des plaignants.**

Une note de l'OIT intitulée « travail déguisé / travail économique dépendant »<sup>28</sup> distingue l'emploi salarié, comme étant la référence pour la réglementation du travail, du travail indépendant et indique que « l'emploi déguisé prend une apparence distincte de sa réalité sous-jacente, dans l'intention de supprimer ou d'atténuer la protection conférée aux travailleurs aux termes de la loi » (...) et que « le travailleur est ainsi délibérément classé de manière erronée comme travailleur indépendant, à son compte, même si il ou elle se trouve dans une relation de subordination ». La note fait ensuite référence à l'essor de « l'économie des petits boulots » ou de « l'économie à la demande ». Dans le cas d'espèce, le PCN note que le statut juridique réel des travailleurs intérimaires est connu<sup>29</sup> ; ils sont embauchés par des agences d'intérim ; leur recrutement correspond aux flux d'activités des aéroports.

Le PCN constate que la réunion de médiation et son action de suivi ont produit des résultats importants. VINCI s'est engagé à prendre une mesure de diligence raisonnable en auditant les agences d'intérim avec lesquelles CAMS travaille. Le PCN note l'engagement du Groupe de mener ces audits : cela lui permettra dans un premier temps d'identifier les risques inhérents à ces relations d'affaires de CAMS et ensuite de prendre des mesures de diligence raisonnable adéquates si des risques d'incidences négatives sont constatés. Cela correspond aux recommandations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable de l'entreprise vis-à-vis des risques induits par ses relations d'affaires de l'entreprise au regard des standards de l'OCDE.

D'autre part, le PCN constate que le Groupe a réagi rapidement aux préoccupations des plaignants en proposant des critères de titularisation d'intérimaires de 5 ans d'ancienneté ou plus (soit 6 personnes) évoqués dans la saisine. Le PCN estime que cette proposition est un geste de bonne volonté qui va au-delà des Principes directeurs. Le PCN note que les Principes directeurs n'adressent pas de recommandations particulières au sujet du recours à l'emploi intérimaire. Le PCN regrette qu'en l'absence de réponse des plaignants, les situations personnelles n'aient pas encore pu être examinées.

Enfin, le PCN a pris note de l'engagement de VINCI de continuer à prendre en considération les travailleurs intérimaires dans les recrutements de CAMS. Il a pris note de la volonté de VINCI de réduire progressivement le recours à l'intérim en fonction du déploiement du plan de développement des compétences et dans l'option où la hausse de l'activité se confirme.

Le PCN constate la CSI et la CLC maintiennent les allégations de « travail déguisé » concernant le recours aux travailleurs intérimaires chez CAMS. Certains membres du PCN estiment qu'il reste des points à clarifier. Toutefois, le PCN estime que les faits avancés par les plaignants n'ont pas été étayés afin de poursuivre l'analyse. Il note que la Recommandation n°198 de l'OIT n'est pas contraignante.

- ⇒ **RECOMMANDATION 7: Afin de rendre compte des mesures de diligence raisonnable à ses parties prenantes, le PCN invite le Groupe à informer les représentants des travailleurs des résultats des audits des agences d'intérim.**
- ⇒ **RECOMMANDATION 8: En capitalisant sur les enseignements des audits des agences d'intérim de CAMS, le PCN invite le Groupe à examiner les situations particulières de**

---

<sup>28</sup> [http://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS\\_536623/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/topics/non-standard-employment/WCMS_536623/lang--fr/index.htm)

<sup>29</sup> cf § 49 du commentaire du chapitre Emploi des Principes directeurs : « En outre, il est reconnu que les arrangements contractuels évoluent et se transforment au fil du temps et que les entreprises doivent structurer leurs relations avec leurs travailleurs de manière à éviter de promouvoir ou d'encourager des relations de travail déguisées ou d'y prendre part. Il y a relation de travail déguisée lorsqu'un employeur traite une personne autrement que comme un salarié d'une manière qui dissimule son statut juridique réel ».

**travailleurs intérimaires de longue durée (plus de 5 ans d'ancienneté) qui seraient éventuellement présents chez CAMS sur la base des critères validés par le PCN.**

## 5. Conclusion

- Le PCN estime qu'au vu des éléments fournis, le Groupe VINCI respecte les Principes directeurs de l'OCDE. Dans un contexte national délicat, il s'efforce de maintenir le dialogue social dans l'entreprise.
- Le PCN remercie VINCI de sa coopération aux travaux du PCN et son engagement à haut niveau. Les directions des ressources humaines du Groupe VINCI et de VINCI AIRPORTS ont agi de manière rapide, proactive et transparente tout au long de la procédure en prenant des mesures de diligence raisonnable appropriées vis-à-vis de leur filiale cambodgienne, qui a également participé à la médiation. Cet engagement a permis au Groupe de répondre à la totalité des questions posées par la saisine et de mettre rapidement en œuvre des actions de remédiation. Le Groupe VINCI s'est également montré réactif aux questions des plaignants comme à celles du PCN et a autorisé la transmission de ses informations aux plaignants<sup>30</sup>.
- L'action de médiation du PCN a un impact réel et a permis la réalisation de plusieurs mesures de diligence raisonnable permettant de remédier à plusieurs problèmes soulevés par la saisine : consultations locales avec les syndicats sur l'accord 2018 et pour préparer le futur MoU, activation de contacts avec les travailleurs pour appliquer les décisions du LAC, règlement de deux cas personnels, réalisation d'une démarche auprès du tribunal concernant un autre travailleur, lancement d'un audit de l'impact psychosocial du plan de développement des compétences, annonce d'audits des agences d'intérim, élaboration de critères de titularisation d'intérimaires de long terme (plus de 5 ans).
- Au cours de la procédure et de son action de médiation, le PCN a expliqué aux parties son mandat et la finalité de son action : œuvrer à l'effectivité des Principes directeurs et contribuer à aider les parties à résoudre leurs différends. Il a cependant constaté que certaines demandes des plaignants allaient au-delà du mandat confié par l'OCDE au PCN. C'est pourquoi il invite la CSI et la CLC à poursuivre leurs démarches au niveau de l'OIT sur les questions posées sur la conformité entre les normes internationales du travail et le droit du travail cambodgien. Il invite la CSI et la CLC à poursuivre leur aide aux travailleurs potentiellement concernés pour utiliser les voies de recours locales pour contester des décisions administratives ou juridictionnelles locales et à saisir les instances cambodgiennes compétentes en tant que de besoin / le cas échéant.
- Le PCN regrette que malgré ses efforts de médiation des désaccords persistent entre les parties. Le PCN regrette également que le dialogue entre le syndicat SACTIW-U, affilié à la CLC, et CAMS reste difficile dans un contexte juridique local complexe malgré l'engagement et la disponibilité de VINCI tout au long de la procédure du PCN. Il espère que les discussions qui vont s'ouvrir suite à sa décision finale permettront d'aider les parties à nouer un dialogue serein et constructif dans l'intérêt du Groupe et de ses travailleurs.

Le PCN met fin à son action de médiation et clôture la saisine. Conformément à l'article 34 de son règlement intérieur, il décide de faire le suivi de ses recommandations. Il demande aux parties de le tenir informé de l'évolution de la situation dans six mois puis dans douze mois. Il organisera ensuite une réunion de suivi puis il publiera un communiqué de suivi s'il l'estime pertinent.

➔ *Annexe 1 : Déroulé de la procédure de médiation du PCN ;*

➔ *Annexe 2 : Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine sont les suivantes*

---

<sup>30</sup> A l'exception unique de certaines données personnelles et financières concernant des travailleurs qui ont été estimées confidentielles comme cela est prévu par le règlement intérieur du PCN.

## ANNEXE 1 : Déroulé de la procédure de médiation du PCN

La réunion de médiation organisée le 13 février 2018 n'a pas permis de résoudre la totalité des différends entre les parties mais elle a permis de progresser sur plusieurs sujets en permettant aux parties d'échanger directement leurs points de vue dans un lieu neutre. Cette réunion a eu des résultats importants pour la suite de la procédure. Elle a abouti à des points d'accord entre les parties. Elle a mis en évidence la persistance de divergences sur d'autres points. Elle a permis au PCN d'identifier plusieurs solutions concrètes susceptibles de remédier et de répondre à plusieurs questions formulées par les plaignants. Le PCN a décidé de poursuivre sa médiation et ses bons offices, ce qui a permis d'échanger des informations sur des éléments sous-jacents de la saisine et sur les options envisageables. En parallèle, le PCN a analysé les questions soulevées par la saisine sur l'effectivité de Principes directeurs à l'aune des détails et des explications dont il a eu connaissance au fur et à mesure de la procédure.

### ◆ Au sujet de la demande de reprise de la négociation collective d'un accord d'entreprise (CBA) :

La saisine a permis de constater qu'en 2017 et en 2018 les syndicats présents chez CAMS - dont le SACTIW-U<sup>31</sup> qui est affilié à la CLC et qui compterait le plus d'adhérents chez CAMS - n'ont pas obtenu le statut d'organisation majoritaire (« MRS »). Le PCN a noté qu'ils ont exprimé leur difficulté pour participer pleinement aux négociations, concertations et consultations organisées par CAMS. Le PCN note que cette situation ne permet pas à CAMS de reprendre la négociation collective depuis fin 2016. Le PCN constate que depuis fin 2016, CAMS consulte régulièrement ses partenaires sociaux pour établir un accord annuel d'entreprise (pour 2017 puis pour 2018) et pour préparer la négociation du prochain accord d'établissement triennal sous la forme d'un MoU (« *memorandum of understanding* »). La CSI conteste ce fait.

La réunion de médiation n'a pas permis d'avancée significative sur ce point. Les plaignants ont demandé au PCN de reconnaître le syndicat SACTIW-U comme l'interlocuteur unique de CAMS pour la négociation du prochain CBA ou à défaut d'acter sa représentativité au sein d'une délégation intersyndicale. Le PCN a expliqué à la CSI et au président du SACTIW-U, qui représentait la CLC lors de la réunion de médiation, que cette demande ne relevait pas du mandat du PCN tout en soulignant que CAMS invitait toutes les organisations représentatives des travailleurs aux discussions. Le PCN a invité le Groupe à poursuivre ses consultations avec les représentants des travailleurs afin de parvenir à mener le dialogue social malgré l'absence du MRS et sans contrevenir à la loi.

Le PCN a suivi la tenue de ces consultations. En mai 2018, CAMS a présenté les modalités de préparation du MoU et a proposé de constituer des groupes de travail pour le préparer. En juin 2018, la CSI a indiqué au PCN que les syndicats locaux estimaient manquer de clarté sur le processus proposé. Début juillet 2018, le PCN a compris que les syndicats locaux n'étaient à ce stade pas en mesure de participer aux discussions que le Groupe leur proposait. En août 2018, le PCN a été informé qu'en juillet 2018, le syndicat SACTIW-U a informé CAMS de son refus de participer à la négociation ou à la consultation sur le prochain accord d'établissement tant que 7 cas personnels - dont 6 soumis au PCN- encore pendants ne seraient pas réglés.

### ◆ Au sujet des licenciements de 11 travailleurs syndiqués :

Les plaignants dénoncent des licenciements antisyndicaux, dont le cas du vice-président du syndicat local SACTIW-U (cas n°1), et le refus de CAMS d'exécuter 5 décisions du LAC par la cour arbitrale (cas n°2, 3, 4, 5 et 6). Le PCN a examiné 11 des 12 cas soumis par les plaignants (le dernier cas a été soumis trop tardivement). Le PCN a constaté que 4 cas sur 11 étaient de fait déjà réglés avant le dépôt de la saisine (cas n°7, 8, 10 et 11<sup>32</sup>). Le PCN a consulté les 8 décisions du LAC de juin et août 2015<sup>33</sup> évoquées par la saisine (cas n°1 à 8).

<sup>31</sup> Siem Reap Airport Cambodia Tourism Industries Worker Trade Union

<sup>32</sup> Acceptation de l'indemnisation (en avril 2015, cas n°7), retrait du cas au LAC suite à une condamnation pénale (cas n°8), retrait des cas du LAC (cas n°10 et 11).

<sup>33</sup> 116-15 du 23 juin 2015, 201-15 du 26 août 2015 et 200-15 du 2 septembre 2015.

<sup>34</sup> <http://arbitrationcouncil.org/en/ac-decisions/arbitral-decisions>.



Elles comprennent 2 demandes de réintégration avec versement d'indemnité sans indiquer le type de contrat (cas n°2 et 3) et 6 autorisations de licenciements. Il s'agit d'un licenciement sans indemnité (cas n°1<sup>34</sup>), de quatre licenciements avec indemnisation (cas n° 4, 5, 6 et 7) et d'un cas particulier (cas n°8). Dans trois de ces six cas, le LAC a rejeté le motif de licenciement invoqué par CAMS de « *serious offences* » et a octroyé des indemnités de licenciement (cas n°4, 5 et 6) en précisant les éléments de leur calcul. Dès le début des bons offices, le Groupe a expliqué au PCN les raisons de ces 11 licenciements : 6 cas de suspicion de vol ou de corruption (cas n°1, 3, 6, 8, 9, 11<sup>35</sup>), 3 cas de comportements inappropriés au travail (cas n°4, 5 et 7)<sup>36</sup> et 2 autres motifs<sup>37</sup>. VINCI a indiqué que CAMS s'est systématiquement engagé en début de procédure du LAC à accepter les décisions du LAC mais qu'il n'a pas réussi à mettre en œuvre 5 décisions faisant l'objet de la saisine. VINCI explique que le vice-président du syndicat a été licencié pour vol ; CAMS a suivi la procédure spéciale s'agissant d'un travailleur protégé et a appliqué la décision du LAC qui entérinait l'autorisation de licenciement sans indemnité prise par le ministère du travail de juin 2015.

Le 13 février 2018, les plaignants contestent les décisions du LAC et dénoncent des licenciements antisyndicaux. Le désaccord sur le cas du vice-président du syndicat (cas n°1) persiste : les plaignants demandent sa réintégration, son indemnisation ainsi que la reprise de l'action syndicale. La réunion de médiation aboutit néanmoins à un accord entre les parties : VINCI s'engage à poursuivre ses efforts pour appliquer les décisions du LAC et les plaignants acceptent de l'aider à contacter 5 anciens travailleurs. En mai 2018, le Groupe indique que deux cas ont été réglés (cas n°5 et 6) et que CAMS effectue des démarches auprès du tribunal pour le cas n°9<sup>38</sup>. Courant juin, suite aux questions du PCN, CAMS établit une nouvelle méthodologie de calcul des indemnités de licenciement qui donne un résultat plus favorable aux travailleurs<sup>39</sup>. Un solde de tout compte a été préparé pour l'ancien vice-président mais il n'est toujours pas venu le chercher.

A l'issue de l'action du PCN, 5 cas restent pendants : le vice-président du SACTIW-U (cas n°1), deux demandes de réintégration (cas n°2 et 3), un licenciement autorisé avec versement d'indemnités (cas n°4) et un cas particulier (n°9). Le PCN constate que les 3 anciens travailleurs (cas n°2, 3 et 4) refusent les offres de CAMS et demandent des indemnités supérieures aux décisions du LAC. Le PCN note que le vice-président du syndicat local n'a pas déposé de recours devant la Cour Suprême pour contester la décision du ministère du travail. Le PCN note que le 2 juillet 2018, le SACTIW-U a indiqué à CAMS que le règlement de 7 cas - dont les cas n°1, 2, 3, 4, 9 et 12 soumis au PCN - était un préalable aux négociations collectives du MoU.

#### ◆ Au sujet du déploiement du plan de développement des compétences (« *multi-tasking* ») :

Au cours des bons offices, VINCI a expliqué l'origine du plan de développement des compétences (nouvelles normes de sécurité aéroportuaire, contrainte du nombre de personnes « sous l'avion », réponse à l'augmentation de l'activité) qui est un système d'organisation du travail en place sur l'ensemble des aéroports de VINCI Airports. VINCI a expliqué son contenu et les étapes de son déploiement progressif au Cambodge. En 2012, CAMS souhaitait négocier mais les syndicats ont refusé d'entrer en négociation en pensant que les travailleurs refuseraient ce dispositif. La négociation collective n'ayant pas été possible, la direction a alors décidé de déployer le dispositif sur une base volontaire en prévoyant de la flexibilité dans l'adhésion à ce programme. CAMS a mené des consultations avec les travailleurs par groupes et individuellement. VINCI a indiqué que le sujet est - et a été - régulièrement évoqué lors des rencontres avec les responsables syndicaux.

<sup>34</sup> Son licenciement a été autorisé par le ministère du travail en juin 2015 et validé par le LAC en septembre 2015.

<sup>35</sup> Informations transmises par VINCI : détournement de bagages contenant des I-Phones (cas n°1), vol d'une tablette (cas n°3), 150 \$ demandés pour accepter un bagage (cas n°6), vol d'une caméra (cas n°8 et cas n°9), 15 \$ demandés pour un siège (cas n°11).

<sup>36</sup> Informations transmises par VINCI : refus de tâches (cas n°4), absence et retards (cas n°5), « *serious misconduct* » (n°7).

<sup>37</sup> Informations transmises par VINCI : fin de CDD (cas n°2), suite d'un accident de la route (n°10).

<sup>38</sup> Informations transmises par VINCI : suspension pour vol en 2017.

<sup>39</sup> Le PCN a constaté que ces calculs ont été réalisés sur la base des décisions arbitrales. Ils ont été transmis à titre confidentiel au Président et au secrétariat du PCN.

Lors de la réunion de médiation les plaignants ont critiqué l'impact de cette organisation du travail sur la santé des travailleurs (sans apporter de précisions). VINCI a annoncé qu'il ferait réaliser un audit indépendant de l'impact psycho-social du plan de développement des compétences. La méthodologie de l'audit a été présentée début juin 2018 aux représentants des travailleurs. L'audit est en cours de réalisation. Ses résultats seront présentés aux syndicats.

◆ Au sujet du recours aux travailleurs intérimaires :

Dans la saisine initiale, les plaignants dénoncent la violation de la liberté syndicale à travers le recours aux travailleurs intérimaires pour « casser la grève » de 2014. Le 4 octobre 2017, ils dénoncent la discrimination des intérimaires concernant les conditions de travail ainsi que des licenciements d'intérimaires suite à leur syndicalisation (en citant 3 cas) ce qui dissuaderait la syndicalisation des intérimaires. Ils estiment qu'un recours excessif à l'intérim créé un risque sur les droits des travailleurs et que cette question doit faire l'objet d'une diligence raisonnable de l'entreprise avec les syndicats. Puis, le 15 décembre 2017, les plaignants accusent le Groupe de « travail déguisé » au regard de la recommandation de l'OIT n°198. Ils évoquent une estimation de 1 000 travailleurs intérimaires qui représenterait selon eux 40% de l'effectif de CAMS, sans explication du chiffre, et fournissent le nom de 15 personnes dont 6 auraient plus de 5 ans d'ancienneté. Ils indiquent que d'autres cas existeraient. Ils estiment que les conditions d'emplois des intérimaires correspondraient aux critères de l'article 13b de la recommandation 198 de l'OIT au titre de : la durée de l'emploi chez CAMS, le fait que les intérimaires travaillent uniquement pour CAMS, le fait qu'ils soient sous la supervision de CAMS, le fait qu'ils utilisent des outils fournis par CAMS et le fait qu'ils soient formés par CAMS. Selon les plaignants, cela correspondrait aux critères fixés par la recommandation 198 de l'OIT pour établir une relation entre le travailleur et l'entreprise et équivaudrait à du travail déguisé au sens de l'OIT. Les plaignants demandent la titularisation de ces 15 « travailleurs déguisés », l'ouverture de négociations collectives concernant l'emploi des intérimaires durant les pics saisonniers et l'établissement d'un dispositif de titularisation de tous les intérimaires.

Au cours de la procédure, le Groupe a indiqué que CAMS n'a pas eu recours aux travailleurs intérimaires durant la grève d'octobre 2014 et que CAMS emploie des travailleurs intérimaires pour répondre à la hausse d'activité lors des pics saisonniers, pour remplacer les agents en formation et limiter le recours aux heures supplémentaires. Le Groupe a indiqué que les intérimaires sont employés par des agences d'intérim qui sont responsables de leurs conditions de travail notamment salariales : il n'y a pas de « travail déguisé ». Le Groupe a fourni des informations détaillées sur le nombre de travailleurs intérimaires en corrélation avec le trafic aérien et le pic saisonniers (entre 21% et 27% de l'effectif en 2017 à Siem Reap).

Au cours de la réunion de médiation, VINCI a réfuté les accusations de « travail déguisé » et a indiqué que les agences d'intérim allaient être auditées. Le Groupe a proposé d'élaborer des critères de titularisation des cas d'intérimaires de longue durée (plus de 5 ans) soumis par les plaignants. Ces critères ont été transmis au PCN le 7 mai 2018 qui les a validés le 15 mai 2018 et les a transmis aux plaignants le 16 mai 2018. Les plaignants les ont critiqués, mais transmis aux travailleurs concernés. Les plaignants n'ont pas autorisé le PCN à transmettre les noms des 6 travailleurs potentiellement concernés à VINCI qui ne peut donc pas examiner lesdites situations.



## ANNEXE 2

### Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine

#### **Chapitre I relatif aux concepts et principes**

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (...).

#### **Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme**

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

#### **Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles**

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1a. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.

1b. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.

1e. S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.

3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs.

8. Permettre aux représentants habilités de leurs travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

La saisine fait également référence au commentaire n°54 du chapitre V.

---

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)

© Point de contact national français de l'OCDE

## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « SECTEUR FINANCIER AU CAMEROUN »

**Communiqué du Point de contact national français du 12 mars 2019**

#### **A l'issue de son évaluation initiale, le PCN rejette la saisine qui ne relève pas de sa compétence**

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 23 août 2018 par un ressortissant camerounais, dénommé « le plaignant » ci-après, qui se présente comme « président » d'un syndicat camerounais, dénommé « le syndicat » ci-après, actif au sein d'une entreprise camerounaise. Le plaignant indique saisir le PCN au nom dudit syndicat au sujet des activités de la filiale camerounaise d'un groupe français du secteur financier, ci-après dénommé « la banque française » concernant la gestion du compte bancaire dudit syndicat depuis 2012. La saisine est fondée sur de nombreux contentieux juridictionnels que le plaignant a engagés au Cameroun. Elle vise plusieurs dimensions des Principes directeurs de l'OCDE en matière de droits de l'homme, d'emploi, d'intérêts des consommateurs et de lutte contre la corruption et d'autres formes d'extorsion.

#### **1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur (articles 16 à 26)**

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception. Un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée. A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN prépare un communiqué annonçant sa décision sur la recevabilité de la saisine.

##### **◆ Réception et accusé réception de la saisine (août 2018)**

Le plaignant a contacté le PCN le 14 juin 2018 en transmettant une note de 2 pages intitulée « plainte contre la banque française pour corruption, abus de confiance aggravé et trafic d'influence » concernant sa filiale camerounaise. Le 3 juillet 2018, le PCN a estimé que cette note ne constituait pas une circonstance spécifique. Le 5 juillet 2018, il a invité le plaignant à reformuler sa demande dans un délai de 6 semaines, soit avant le 25 août 2018, en utilisant le formulaire type de dépôt d'une circonstance spécifique. Le PCN lui a transmis les documents présentant la procédure de saisine qui sont accessibles sur son site internet.

Le 23 et le 24 août 2018, le secrétariat du PCN a reçu par voie électronique un dossier de saisine comportant plusieurs notes explicatives et 37 pièces justificatives. Il a transmis l'ensemble des documents au PCN le jour même et a accusé réception de la saisine le 24 août 2018 en informant le plaignant des spécificités de la procédure de traitement d'une saisine, en tant que mode de règlement non-juridictionnel des différends.

##### **◆ Recevabilité formelle de la saisine et information de l'entreprise (septembre – octobre 2018)**

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que « la saisine du PCN doit être précise » et « doit détailler l'identité de l'entreprise visée, l'identité du demandeur, le détail des faits reprochés à l'entreprise, les éléments des Principes directeurs au nom desquels le PCN est saisi ».

Le 4 septembre 2018, PCN a constaté que plusieurs critères formels de recevabilité n'étaient pas remplis. Il a estimé que les faits reprochés à la banque française et à sa filiale étaient détaillés mais qu'il devrait déterminer au cours de l'évaluation initiale s'ils relevaient du PCN. Le PCN a demandé au plaignant d'apporter des précisions sur les autres critères : identité des entreprises visées, identité du plaignant, lien avec les Principes directeurs. Il fallait en effet préciser si le plaignant saisissait le PCN à titre personnel ou bien au nom dudit

syndicat, et dans ce cas-là, le PCN demandait la transmission d'un mandat dudit syndicat. La saisine ne faisant qu'une référence générale à « la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots de vin et d'autres formes d'extorsion », il fallait apporter des précisions sur les éléments des Principes directeurs et indiquer si le plaignant sollicitait les bons offices du PCN.

Le 27 septembre 2018, le plaignant a transmis au PCN une « grille d'analyse des violations des Principes directeurs » et 7 pièces justificatives dont une « Pétition des membres du bureau exécutif national dudit syndicat donnant mandat à son Président National, [le plaignant], pour l'action engagée auprès du PCN France/OCDE ». Le 2 octobre 2018, PCN a estimé que la saisine était formellement recevable. En conséquence, il devait informer la banque française et débiter l'évaluation initiale. Le PCN a transmis la saisine et des informations sur la procédure à la banque française le 12 octobre 2018 en l'invitant à y répondre dès à présent.

### ◆ Evaluation initiale (octobre 2018 – janvier 2019)

Lorsqu'une saisine remplit les critères formels de recevabilité, le PCN fait une première analyse de la saisine (art. 18, 22, 23 et 25) afin de déterminer si la saisine relève du PCN et si elle mérite d'être examinée.

La circonstance spécifique est construite à partir de nombreux contentieux engagés au Cameroun. Elle a pour toile de fond un conflit interne à un syndicat camerounais qui a conduit à sa scission en janvier 2012. Le PCN a estimé nécessaire d'auditionner les parties séparément pour clarifier la saisine. Le plaignant et la banque française ont rapidement accepté d'ouvrir ce dialogue avec le PCN. Le PCN a auditionné le plaignant le 6 novembre 2018 en conférence téléphonique à partir des locaux du Business France à Douala puis il a transmis des éléments complémentaires au PCN le 7 novembre 2018. La banque française a transmis des premiers éléments de réponse au PCN le 2 novembre 2018 puis un dossier de réponse détaillé complétant les éléments transmis précédemment le 5 et le 7 décembre 2018 (remis sur table au PCN le 11 décembre 2018). La banque française et sa filiale camerounaise ont été auditionnées en même temps le 11 décembre 2018 par le PCN en conférence téléphonique à partir des locaux du Business France à Douala. Les bons offices n'étant pas en cours, les éléments écrits transmis par la banque sont restés confidentiels et n'ont pas été communiqués au plaignant.

Le PCN a finalisé l'évaluation initiale le 10 janvier 2019. Il a estimé que la saisine ne relève pas de sa compétence et a décidé de la rejeter. Il a chargé le secrétariat d'informer les parties et de préparer un communiqué expliquant les motifs de rejet de la saisine. Les parties ont été informées de ces décisions le 16 janvier 2019. Le PCN a adopté le communiqué par consensus le 5 février 2019 et a décidé de le rendre anonyme en raison de la poursuite de procédures juridictionnelles au Cameroun. Le PCN a ensuite écrit aux parties le 19 février 2019 pour leur transmettre le communiqué pour information avant sa publication. Suite aux remarques du plaignant, le PCN a apporté des modifications factuelles au communiqué le 12 mars 2019 puis l'a publié sur son site internet. Le secrétariat du PCN a informé l'OCDE pour ajouter la saisine à la base de données des PCN.

## 2. Présentation de la saisine

Le plaignant, un ressortissant camerounais, indique saisir le PCN français au nom d'un syndicat camerounais créé en novembre 2005 et enregistré le 26 janvier 2006. Le plaignant aurait été « désigné président » lors de l'assemblée constitutive dudit syndicat puis reconduit par le « 1<sup>er</sup> congrès extraordinaire » des 8 et 9 avril 2011. Un « congrès extraordinaire » a été organisé par certains membres dudit syndicat le 17 janvier 2012 qui a élu un nouveau président et un nouveau bureau. Cette scission a été mentionnée dans un article de la presse locale. Suite à ce congrès, la filiale camerounaise de la banque française a modifié la liste des mandataires du compte bancaire dudit syndicat et a supprimé l'accès du plaignant. Le 4 août 2012, le plaignant convoque un « congrès extraordinaire » qui l'élit « président national dudit syndicat » et élit un nouveau bureau. La filiale camerounaise de la banque française maintient sa décision de retirer le plaignant des mandataires du compte bancaire du syndicat.

Le plaignant estime être le « président légitime » dudit syndicat. Il a engagé de nombreuses démarches et plusieurs contentieux à l'encontre de la banque afin d'obtenir le rétablissement de son accès au compte bancaire dudit syndicat. Ce différend et ces procédures parallèles sont au cœur de la saisine du PCN effectuée

en juin et complétée en juillet 2018. Le plaignant met également en cause la gestion antérieure du compte bancaire par la banque.

Le PCN distingue 5 types de contentieux. En mai 2012, le nouveau président dudit syndicat élu en janvier 2012 porte plainte contre le plaignant pour usurpation du titre de « président dudit syndicat » (contentieux n°1). En août 2012, il porte plainte contre le plaignant en référé et au fond pour suspendre les résolutions du congrès du 4 août 2012 (contentieux n°2). Le 27 juin 2013, une confédération syndicale camerounaise porte plainte contre le président dudit syndicat élu en janvier 2012 pour usurpation du titre de « président dudit syndicat » et pour d'autres griefs (contentieux n°3). La saisine évoque des contentieux concernant la gestion du compte bancaire (mises sous séquestre, etc, contentieux n°4). La banque française a indiqué au PCN que le plaignant a déposé plusieurs plaintes pénales contre sa filiale camerounaise et ses dirigeants en mars 2015 et en décembre 2017 (contentieux n°5). La saisine indique par ailleurs que deux plaintes ont été déposées à l'OIT concernant la situation dudit syndicat (cf. § 3).

L'évaluation initiale a permis d'obtenir des informations sur les contentieux n°1, n°2 et n°3 qui découlent de la scission dudit syndicat et sous-tendent l'argumentation du plaignant. Concernant le contentieux n°1 : le plaignant a été relaxé de l'accusation d'usurpation du titre de « président dudit syndicat » en première instance (18 avril 2013) puis en appel (19 mars 2014). Il indique que le président élu en janvier 2012 aurait fait opposition de ce jugement et que la procédure serait toujours en cours. La filiale camerounaise de la banque française n'est pas partie à cette procédure. Concernant le contentieux n°2 : la procédure en référé a été rejetée (ordonnance d'incompétence) et une décision a été rendue sur le fond. La banque française a indiqué au PCN que le congrès extraordinaire du 4 août 2012 et ses résolutions ont été déclarés nuls en première instance par décision du Tribunal du 31 décembre 2013. Le plaignant a expliqué au PCN qu'il avait interjeté appel contre cette décision le 14 mars 2014 ; selon le plaignant, cette procédure d'appel serait toujours en cours. Concernant le contentieux n°3, le président élu en janvier 2012 a été reconnu coupable d'usurpation du titre de « président dudit syndicat » en première instance (décision du 19 juin 2014). Selon le plaignant, ce dernier n'aurait pas fait appel et cette décision du 19 juin 2014 serait devenue exécutoire ; il estime que la banque aurait dû la prendre en compte. La banque indique que le plaignant et sa filiale camerounaise ne sont pas partie à cette procédure.

La saisine présente les démarches effectuées par le plaignant auprès de la filiale camerounaise de la banque et du siège entre 2012 et fin 2017. Le 27 septembre 2018, il indique solliciter l'action du PCN pour obtenir un règlement amiable du différend avant d'engager des contentieux à l'encontre des dirigeants de la filiale camerounaise de la banque française.

Selon le plaignant, la banque française n'aurait pas respecté les intérêts dudit syndicat en tant que consommateur des services de la filiale camerounaise de la banque et il aurait été victime d'extorsion de fonds. Selon le plaignant, la filiale camerounaise de la banque n'aurait pas respecté le droit camerounais concernant « l'insaisissabilité des moyens de fonctionnement d'un syndicat de travailleurs ». Selon lui, la banque aurait contribué indirectement à la restriction de l'activité dudit syndicat au sein d'une entreprise camerounaise et à la violation des droits de l'homme. Le plaignant accuse la filiale camerounaise de la banque de corruption. Le plaignant estime que la banque n'aurait pas respecté son code éthique.

***Liste des recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine :***

- « Droits de l'homme » / respect du droit camerounais*
- « Emploi et relations professionnelles / la liberté d'association et le droit de négociation collective »*
- « Lutte contre la corruption, la sollicitation des pots-de-vin et autres formes d'extorsion »*
- « Intérêts des consommateurs »*

### 3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

L'évaluation initiale recouvre plusieurs aspects : la saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs (article 22) ? La saisine est-elle recevable par rapport aux critères de l'article 23 ? Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend (art 25) ?

#### ◆ Article 22 : La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs ?

**A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN émet des doutes sérieux sur la bonne foi de la saisine qui sont étayés par plusieurs éléments :**

- Le plaignant indique saisir le PCN au nom d'un syndicat camerounais dont il prétend être « président » et « représentant légitime ». Il utilise le papier à en-tête dudit syndicat dans sa correspondance avec le PCN. Il présente une pétition de membres du bureau dudit syndicat le mandatant pour agir auprès du PCN → *Le PCN constate qu'en avril 2018, le plaignant ne faisait pas partie des instances dirigeantes de ce syndicat camerounais tel qu'enregistrées depuis le 20 juin 2015 par le service de greffe des syndicats au Cameroun. Le PCN constate que ce syndicat a tenu plusieurs congrès depuis 2012. Le PCN constate que ce syndicat a élu une nouvelle direction en août 2018 dont le plaignant n'est pas membre. Il en déduit que le plaignant ne serait pas habilité à représenter ce syndicat camerounais aujourd'hui et qu'il aurait plutôt saisi le PCN à titre personnel afin de voir son titre reconnu.*
- Le plaignant indique avoir été élu « président » dudit syndicat lors d'un congrès extraordinaire le 4 août 2012 → *Le PCN constate que ce congrès et ses résolutions ont été annulés par le Tribunal de Première Instance de Douala le 31 décembre 2013 et que le plaignant a interjeté appel de cette décision. Il ne dispose pas d'information sur l'état actuel de cette procédure d'appel ni sur son caractère suspensif.*
- Le PCN constate que le plaignant n'a pas engagé de procédure contre le congrès du 17 janvier 2012 dont il conteste la légalité devant le PCN. → *Le PCN n'est pas l'instance compétente pour se prononcer sur la légalité dudit congrès.*
- Le plaignant indique que « le syndicat que je représente, jusqu'à présent, privilégie la solution amiable du litige et c'est cela qui explique la saisine de l'OCDE PCN France aux fins de bons offices » et que « c'est seulement si notre action n'est pas déclarée recevable ou que les bons offices échouent que nous engagerions l'action juridictionnelle – soit civile soit pénale – car les responsables de la banque ont déjà abondamment confessé leurs forfaitures (...) ». La banque a indiqué au PCN que le plaignant avait déjà engagé plusieurs actions pénales contre sa filiale camerounaise notamment en décembre 2017. → *Le PCN constate cette situation qui semble être de nature à contredire la justification de la demande de bons offices. Il note par ailleurs que ces procédures sont toujours en cours au Cameroun.*

**A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN estime qu'il n'y a pas de lien substantiel entre l'affaire et les Principes directeurs :**

- La saisine traite d'un différend personnel entre le plaignant et la banque avec en toile de fond un conflit interne à un syndicat camerounais impliquant le plaignant. La majorité des questions soulevées par la saisine relèvent à la fois des affaires internes à ce syndicat et de procédures juridictionnelles intentées par le plaignant au Cameroun. Le PCN n'est pas l'instance compétence pour répondre aux nombreux points de droit camerounais soulevés dans cette saisine.
- Le plaignant estime que les mesures de surveillance exercée par la banque auraient entraîné la violation des intérêts du consommateur dudit syndicat et qu'il (le plaignant) aurait été victime d'extorsion de fonds du fait de la banque. Il en déduit que la banque aurait violé les droits de l'homme. La saisine détaille les procédures parallèles intentées au Cameroun. En revanche, le plaignant n'a pas apporté d'élément détaillé expliquant le contenu des allégations de violations des droits de l'homme que la banque aurait commises envers ledit syndicat ou envers le plaignant. Le plaignant n'a pas non plus apporté d'élément expliquant en quoi la gestion du compte bancaire par la filiale camerounaise de la



banque aurait affecté les activités du syndicat au sein de l'entreprise évoquée ci-dessous. Le plaignant n'a apporté aucun élément explicatif concernant ses allégations de corruption et d'autres formes d'extorsion.

**Dès lors, les critères de l'article 22 ne sont pas remplis.**

#### ◆ **La saisine est-elle recevable au regard des critères de l'article 23 ?**

**a. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte de l'identité de la partie concernée et de son intérêt** → *La saisine ne peut pas être considérée comme émanant dudit syndicat ; le PCN n'est pas en mesure de se prononcer sur la légitimité du plaignant à le représenter. Le plaignant semble avoir un intérêt personnel dans l'affaire qui consisterait à faire constater par le PCN qu'il est le « président légitime » dudit syndicat depuis 2012 et qu'il aurait été victime d'une usurpation dudit titre. Le PCN n'est pas l'instance compétente pour traiter ce type de différend qui fait l'objet de plusieurs procédures en cours au Cameroun et relève des autorités camerounaises.*

**b. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte du caractère significatif de la question et des éléments d'appui.** → *La saisine repose essentiellement sur l'interprétation du droit camerounais. Elle ne pose pas de question significative sur l'application des Principes directeurs.*

**c. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte de la pertinence des lois et des procédures applicables.** → *Comme indiqué précédemment la majorité des questions soulevées par le plaignant font l'objet de contentieux engagés par le plaignant. Le PCN n'est pas l'instance compétente pour examiner ces questions qui relèvent des autorités camerounaises.*

**d. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte du traitement de questions similaires au niveau national ou international.** → *Des aspects connexes à la saisine ont fait l'objet de deux plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le PCN n'est pas l'instance compétente pour les examiner.*

**Dès lors, les critères de l'article 23 ne sont pas remplis.**

#### ◆ **Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?**

Le PCN français est particulièrement attaché à l'objectif de sa mission principale, fixée par l'OCDE, qui est de contribuer à la médiation des différends en proposant ses bons offices. Dans le cas d'espèce, le plaignant indique privilégier une solution amiable avant d'engager des actions civiles et pénales contre la banque. Au cours de l'évaluation initiale, le plaignant a maintenu la totalité de ses accusations. Le PCN a constaté qu'il avait engagé des contentieux au pénal contre plusieurs dirigeants de la filiale camerounaise de la banque en décembre 2017 avant de saisir le PCN en juin et août 2018.

Compte tenu du nombre de procédures juridictionnelles en cours au Cameroun, le PCN estime que son action éventuelle risquerait d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces procédures ou risquerait de constituer une atteinte à l'autorité de la justice (cf. article 25 du règlement intérieur). Dans ces circonstances, conformément à son règlement intérieur, le PCN ne peut pas contribuer au règlement de ce différend.

## **4. Conclusion de l'évaluation initiale (art 18, 19 et 20)**

Au cours de l'évaluation initiale, la banque française et sa filiale camerounaise ont pleinement participé à la procédure. Elles ont apporté au PCN des éléments d'information sur les diligences exécutées pour vérifier régulièrement les pouvoirs des mandataires du compte bancaire dudit syndicat, sur les procédures juridictionnelles engagées par le plaignant et sur les mesures prises pour répondre à la saisine. Le PCN estime que le Groupe a répondu à ses questions sur la diligence raisonnable des entreprises.

A l'issue de l'évaluation initiale de cette saisine, les doutes du PCN sur la bonne foi de la saisine persistent. Il note que le plaignant n'a pas apporté d'éléments expliquant et détaillant les allégations de violation des Principes directeurs. Il note que les questions qu'il soulève ne portent pas sur l'effectivité des Principes directeurs mais qu'elles relèvent d'une part des autorités camerounaises compétentes et d'autre part des affaires



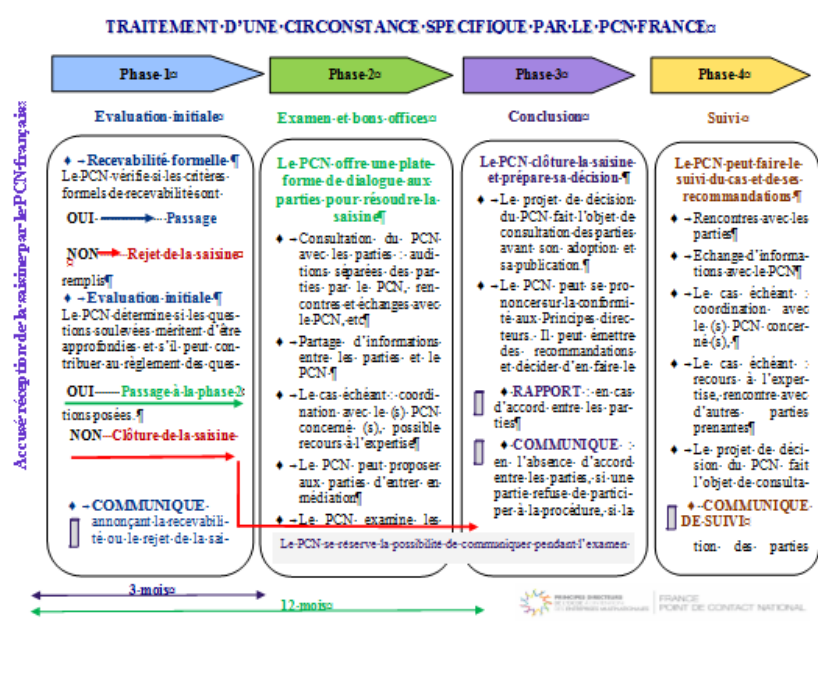
internes dudit syndicat. Le PCN estime que le plaignant a un intérêt personnel dans l'affaire afin d'obtenir la reconnaissance du titre de « président » dudit syndicat et le rétablissement de son accès au compte bancaire du syndicat. Il constate que les questions posées par le plaignant ne relèvent pas de la compétence d'un PCN et qu'elles font l'objet de procédures juridictionnelles engagées au Cameroun.

Le PCN constate que la banque a exercé et continue d'exercer une surveillance spécifique des mandataires du compte bancaire dudit syndicat conformément à ses obligations et aux relations clients. La banque française a apporté des précisions documentées au PCN sur les mesures de diligence prises.

Dans ces circonstances, l'action du PCN risquerait d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces procédures ou risquerait de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. En conclusion, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine ne méritent pas d'être approfondies et il rejette la saisine.

\*\*\*

**En annexe : Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (titre IV, articles 16 à 26)**



## **Extraits du règlement intérieur du PCN français**

### **IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE**

#### **Forme de la saisine**

- **Article 16.** La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

#### **Traitement de la saisine dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité**

- **Article 17.** Dès réception de la saisine, le secrétariat du PCN accuse réception par courrier ou par voie électronique au demandeur et transmet une copie des éléments reçus pour la saisine aux membres du PCN.
- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 20.** S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, le PCN informe les parties des motifs de sa décision et publie un communiqué. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

#### **Critères de recevabilité**

- **Article 21.** La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte : de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;
- **Article 24.** Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Actualités du PCN : [#PCN France @Trésor-Info](#)

Courriel : [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)



## Les contributions du PCN français au déploiement des Principes Directeurs de l'OCDE

---

- **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 31 mai 2018**
- **Premier rapport d'alignement de cinq initiatives industrielles avec le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement de minerais provenant de zones de conflit et à haut risque, 17 avril 2018**
- **Rapport d'étape sur la mise en œuvre du guide de l'OCDE et de la FAO sur les chaînes d'approvisionnement agricoles responsables mondiales, 2018**
- **Premier rapport d'alignement des initiatives collectives avec le guide de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement responsables dans la filière du textile et de la chaussure, 13 février 2019**



# OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct

Businesses can play an important role in contributing to economic, environmental and social progress, but to do so they must also ensure that they manage negative impacts associated with their activities. Due diligence is a process business can carry out to identify and respond to real and potential negative impacts related to their own operations as well as throughout their supply chains.

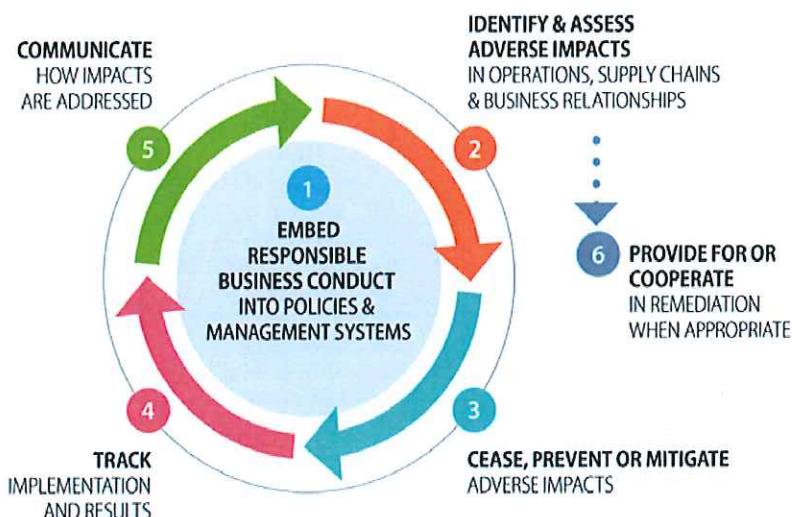
The OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct, adopted in 2018, provides support to enterprises by providing practical, clear explanations of how to implement due diligence as recommended in the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. It is the first government backed reference on due diligence which is relevant for all types of companies operating in all countries and sectors of the economy.

This Guidance represents a common understanding among governments and stakeholders on due diligence for responsible business conduct and can also be used by businesses to respond to due diligence expectations of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights and the ILO Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy. It was developed through a multi-stakeholder process including representatives from OECD and non-OECD countries, international organisations, business, trade unions and civil society.

“ *The business community has a responsibility to conduct business in a way that takes into account both the bottom line and the impact of their activities on society. The guidance is a major milestone in ensuring that governments and business can work together to drive more inclusive and sustainable growth across the world through more responsible business conduct and due diligence across supply chains.* ”

Angel Gurría, OECD Secretary-General

## DUE DILIGENCE PROCESS & SUPPORTING MEASURES



### DUE DILIGENCE FOR RBC :



Involves multiple processes and objectives



Concerns internationally recognised standards on RBC



Is risk-based



Seeks to prevent negative impacts



Does not shift responsibilities



Is tailored to an enterprise's circumstances



Can be adapted to the limitations of working with business relationships



Is dynamic, ongoing and responsive



Involves ongoing communication



Is informed by engagement with stakeholders



Due diligence aims to address adverse impacts related to the following chapters of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises:



Human Rights



Environment



Employment and Industrial Relations



Combating Bribery, Bribe Solicitation and Extortion



Consumer Interests

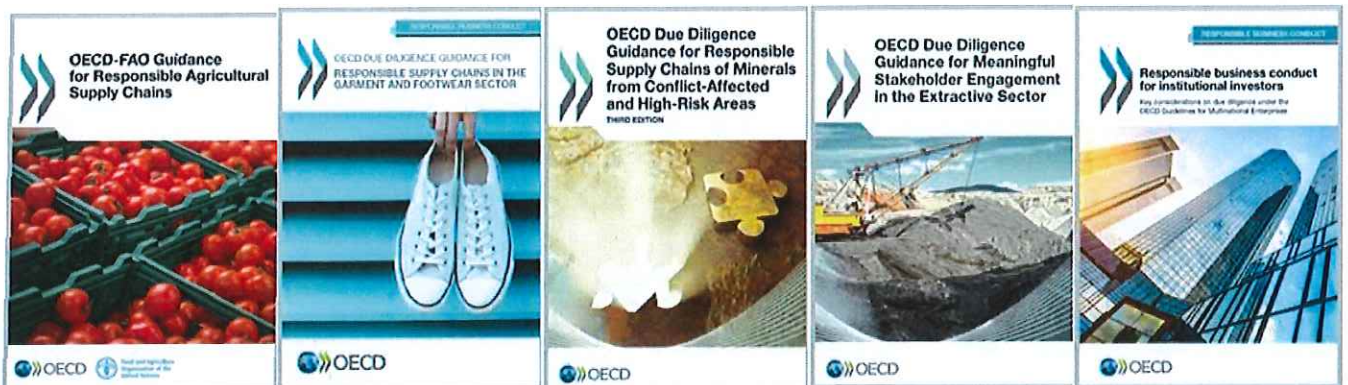


Disclosure

The OECD Guidelines aim to ensure an open and transparent international investment environment and to encourage the positive contribution of multinational enterprises to economic and social progress. They are the most comprehensive set of government-backed recommendations on what constitutes responsible business conduct. The governments that adhere to the OECD Guidelines represent some of the world's leading economies and recommend that enterprises operating in or from their territories observe the principles and standards set out in the OECD Guidelines.

### Sector due diligence guidance

This Guidance complements existing resources developed by the OECD to help enterprises carry out due diligence for responsible business conduct in specific sectors and supply chains including in the agriculture, minerals & extractive, garment & footwear and financial sectors :



[mneguidelines.oecd.org/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm](https://mneguidelines.oecd.org/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm)



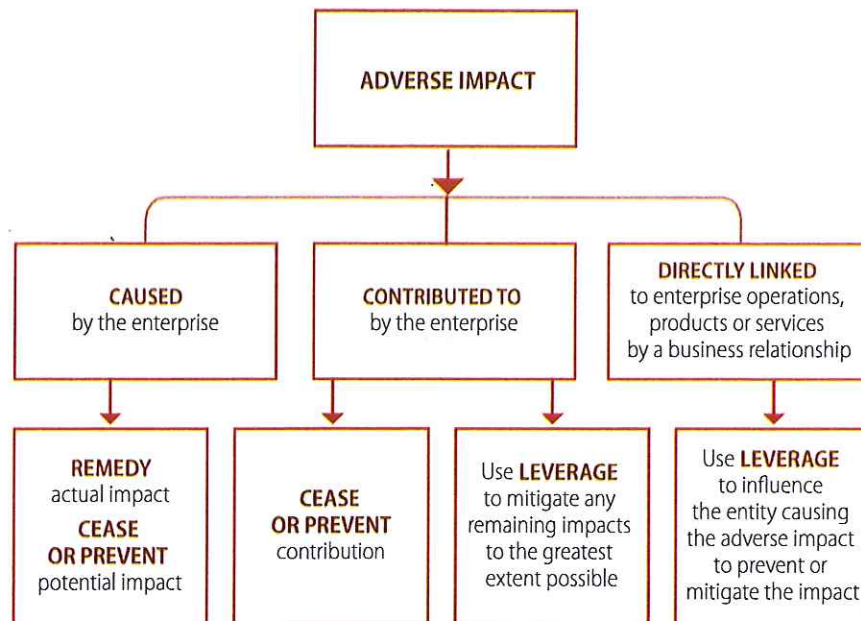
IDENTIFY AND ASSESS ACTUAL AND POTENTIAL ADVERSE IMPACTS ASSOCIATED WITH THE ENTERPRISE'S OPERATIONS, PRODUCTS OR SERVICES

**Q30. Why does the way an enterprise is involved with adverse impacts matter?**

▶ see Section II, 2.3

The relationship of an enterprise to an adverse impact (i.e. whether it is caused or contributed to by the enterprise or whether it is directly linked by a business relationship) is an important consideration as it determines how an enterprise should respond to an impact and whether there is also a responsibility to provide or cooperate in remediation. ▶ see Figure 2

**FIGURE 2. Addressing adverse impacts**



Note: More specific guidelines for addressing human rights adverse impacts are listed in OECD (2011), Chapter IV.





## OECD DUE DILIGENCE GUIDANCE FOR RESPONSIBLE BUSINESS CONDUCT

The OECD Guidelines for Multinational Enterprises acknowledge and encourage the positive contributions that business can make to economic, environmental and social progress, and also recognise that business activities can result in adverse impacts related to workers, human rights, the environment, bribery, consumers and corporate governance.

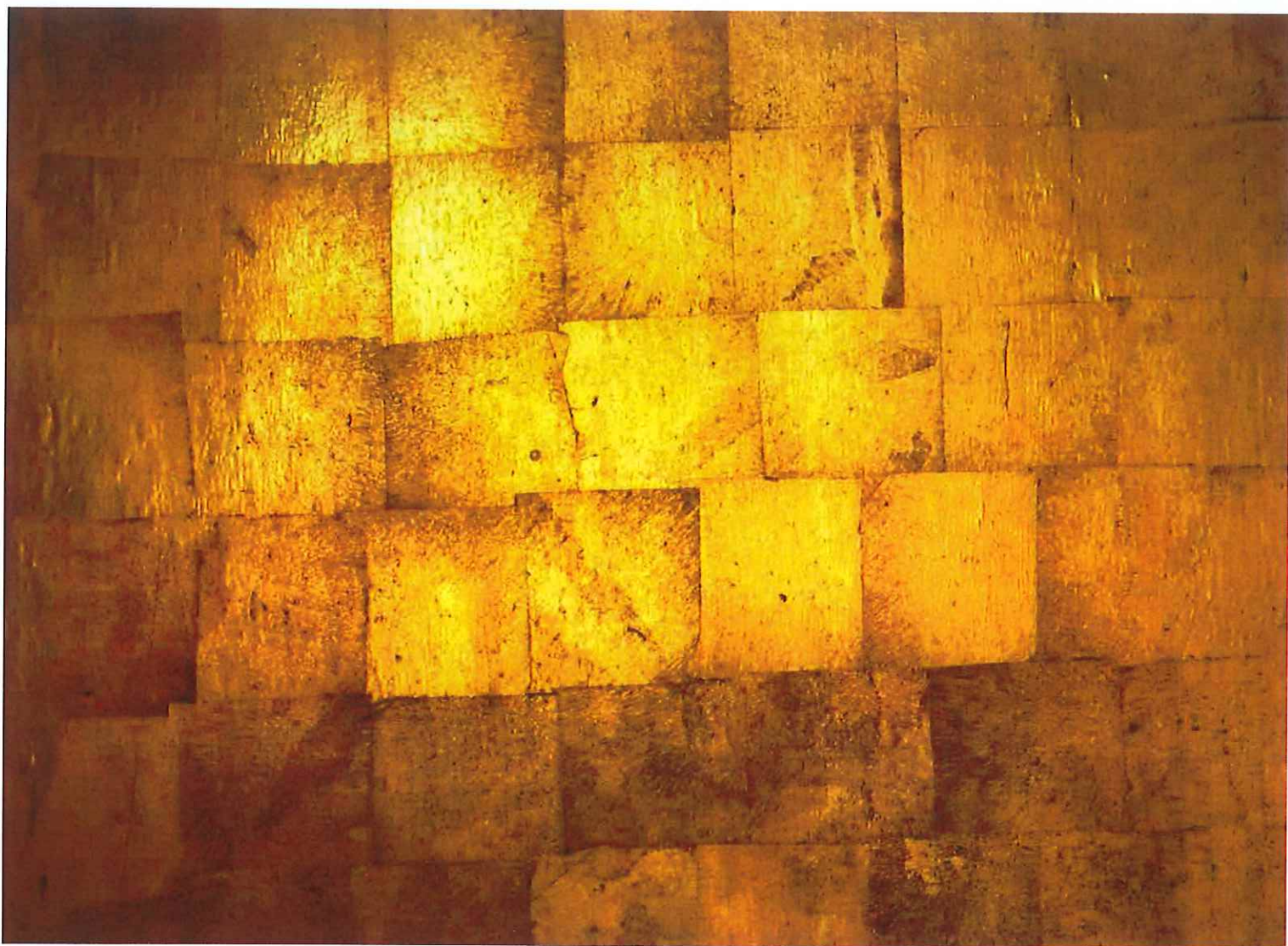
This Guidance helps businesses to understand and implement due diligence for responsible business conduct. It also seeks to promote a common understanding on responsible business conduct amongst governments and stakeholders.

<https://mneguidelines.oecd.org/>



OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply  
Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas

## **ALIGNMENT ASSESSMENT OF INDUSTRY PROGRAMMES WITH THE OECD MINERALS GUIDANCE**





## Executive summary

Substantial progress has been made in recent years towards raising awareness of the potential risks in mineral supply chains and encouraging companies to implement supply chain due diligence practices based on the recommendations set out in the *OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains of Minerals from Conflict-Affected and High-Risk Areas* (OECD Guidance). Industry programmes have played a major role in driving this progress. At the same time, however, international organisations, monitoring groups and media outlets have reported on weaknesses in company sourcing practices, including amongst those participating in industry programmes.

The OECD launched a project in 2016 to develop and pilot test an assessment methodology for evaluating the extent to which industry programmes align with the detailed recommendations of the OECD Guidance. The Alignment Assessment methodology that has been developed and tested through this project covers two aspects of an industry programme: it evaluates the extent to which the recommendations from the OECD Guidance have been incorporated into a programme's policies and standards, including procedures and operating requirements set by the programme for companies. It also evaluates the extent to which the OECD Guidance recommendations are implemented by a programme. Implementation looks at steps taken by a programme to ensure that recommendations from the OECD Guidance are put into practice, either by holding participating companies to account (for example via an audit) or through implementation activities for which the programme itself takes responsibility. It is important to note that the alignment of a programme does not infer that the due diligence practices of all companies within that programme are similarly aligned to the recommendations of the OECD Guidance.

Five programmes volunteered to participate in the pilot assessment. Four of the programmes implement, among other activities, Step 4 audits<sup>2</sup> at the smelter or refiner 'control point' as defined in the OECD Guidance: the Dubai Multi Commodities Centre (DMCC), the London Bullion Market Association (LBMA), the Responsible Jewellery Council (RJC) and the Responsible Minerals Initiative (RMI). The fifth programme, the International Tin Supply Chain Initiative (ITSCI), is an upstream due diligence programme that carries out due diligence, traceability and audits of its members, such as local exporters in producing regions and international traders.

Taking the structure and function of the five participating programmes into account, this pilot Alignment Assessment project has primarily focused on the assurance mechanisms that the five programmes have established relating to participating companies' due diligence practices, though other due diligence support and monitoring activities have also been taken into account where applicable.

This report provides the results of the pilot Alignment Assessment project. The Alignment Assessment Tool and accompanying methodology are published separately.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> The OECD Guidance identifies the smelter and refiner as the 'control point' in the mineral supply chains for tin, tungsten, tantalum and gold and recommends an independent third party audit as Step 4 of the five-step due diligence framework.

<sup>3</sup> The full methodology is available at <https://mneguidelines.oecd.org/industry-initiatives-alignment-assessment.htm>.



# RESPONSIBLE BUSINESS CONDUCT

## Pilot project on the implementation of the OECD-FAO Guidance for Responsible Agricultural Supply Chains

### BASELINE REPORT



Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

## Foreword

The OECD and FAO, with the support of a multi-stakeholder advisory group, developed the *OECD-FAO Guidance for Responsible Agricultural Supply Chains* (the OECD-FAO Guidance) to help enterprises observe international standards of responsible business conduct along agricultural supply chains.

Adopted in 2016, the OECD-FAO Guidance provides a common framework and globally applicable benchmark for the application of responsible business practices in agricultural supply chains. It is based on and incorporates long-standing standards for responsible business conduct (RBC), such as: the UN Guiding Principles on Business and Human Rights (UNGPs); the International Labour Organisation Tripartite Declaration of Principles Concerning Multinational Enterprises and Social Policy (ILO MNE Declaration); and the UN Committee on World Food Security's Principles for Responsible Investment in Agriculture and Food Systems (CFS-RAI). The FAO's umbrella programme also supports the application of the CFS-RAI and OECD-FAO Guidance by enhancing awareness and capacities for responsible investments in agriculture and food systems.

To support the practical application of the OECD-FAO Guidance, in early 2018 the OECD and FAO launched an implementation pilot. Over thirty companies and industry initiatives volunteered their participation including global consumer brands, retailers, producers, financial enterprises investing in land and agricultural projects, input suppliers, as well as industry programmes, roundtables, associations and cooperatives. Most participant companies in the pilot are multinational enterprises with a global reach and participants include entities active in both food and non-food commodity chains.

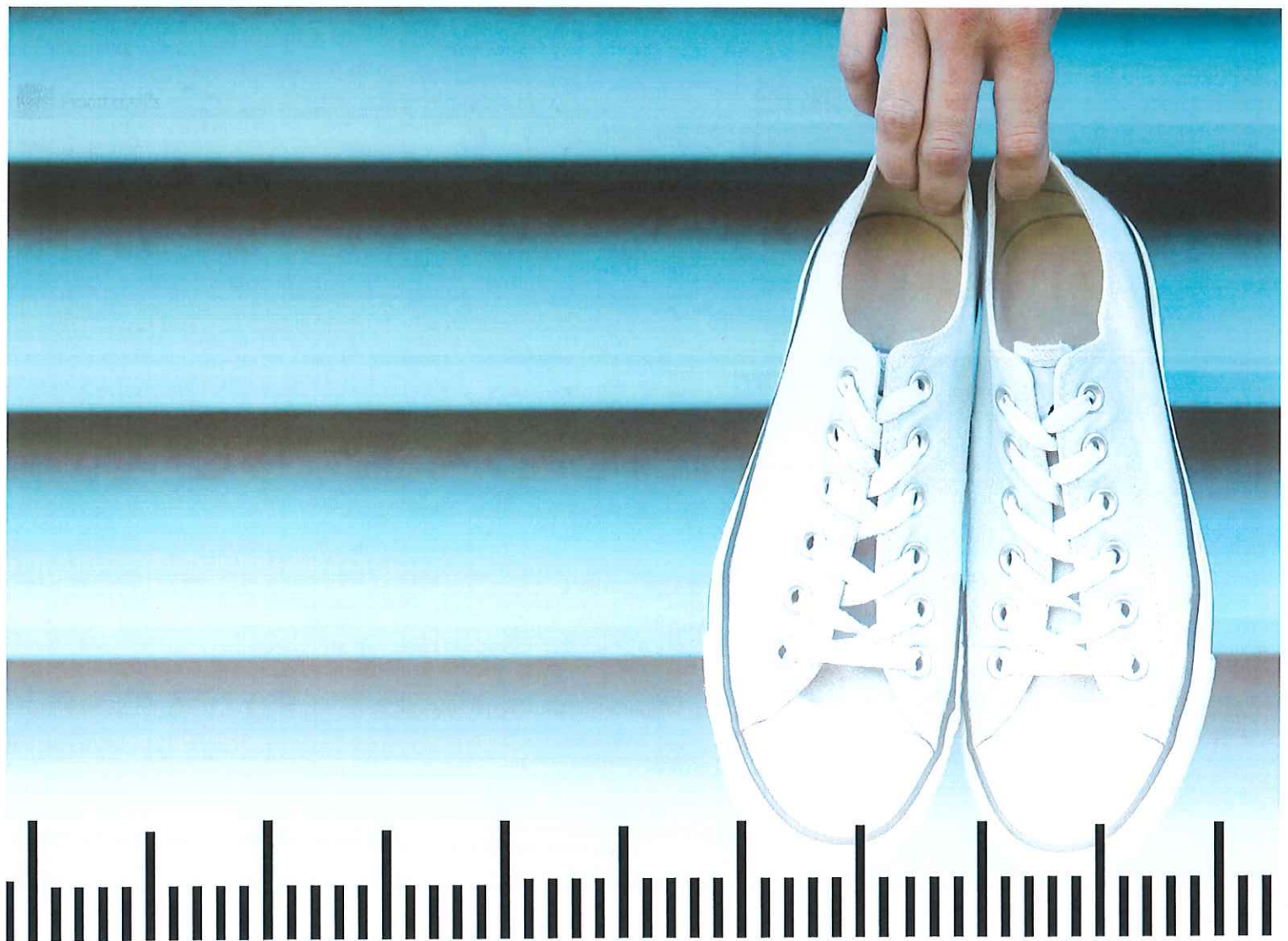
The first stage of the pilot was a baseline survey to assess how companies and industry initiatives are implementing the OECD-FAO Guidance and other related international standards. The survey also aimed to identify potential gaps and opportunities for improvement in the implementation of due diligence in agricultural supply chains. This report presents the findings of the baseline assessment.

This baseline report was prepared by Kumi Consulting, consultants to the OECD and FAO Secretariats. All data provided by participating organisations to develop this report will be kept confidential by the OECD and FAO Secretariats and Kumi Consulting. Data is not attributed to any of the respondents and is presented in aggregate form.



# THE ALIGNMENT OF INDUSTRY AND MULTI-STAKEHOLDER PROGRAMMES WITH THE OECD GARMENT AND FOOTWEAR GUIDANCE

Assessment of the Sustainable Apparel Coalition





## About this report

The OECD launched the OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains in the Garment and Footwear Sector (the “OECD Garment Guidance”) in 2017. The OECD Garment Guidance sets a common framework to help companies carry out supply chain due diligence - to identify, prevent, mitigate and address adverse impacts in their own operations and their supply chain. It has been approved by 48 governments and endorsed by business, trade unions and civil society and seeks to be aligned with the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in relation to human rights due diligence.

The OECD Garment Guidance establishes a six-step framework<sup>1</sup> for identifying and addressing risks in a company’s supply chain. It includes targeted recommendations for applying this framework across 11 issues common to the sector including child labour, forced labour, sexual harassment, engagement with trade unions, wages, occupational health and safety, hazardous chemicals, water, greenhouse gas emissions, bribery and corruption and responsible sourcing from homeworkers. The OECD Garment Guidance likewise incorporates a gender lens to applying due diligence. Throughout the due diligence process, the OECD Garment Guidance supports due diligence that is preventative, integrated into decision making processes, risk-based, dynamic, informed by meaningful engagement with stakeholders, is appropriate to the circumstances of the company and involves ongoing communication.

Industry-led and multi-stakeholder initiatives that incorporate due diligence expectations can represent a strong inducement for companies to carry out due diligence and provide valuable opportunities for shared learning. However, a proliferation of expectations at a domestic level or across initiatives can create challenges for businesses operating globally who may be subject to various expectations. The OECD Garment Guidance is the negotiated and government-backed benchmark for due diligence by industry, multi-stakeholder and government backed initiatives. To help support a common understanding of due diligence while also enabling cross-recognition between programmes, the OECD has launched a pilot process to assess the alignment of multi-stakeholder and industry initiatives with the OECD Garment Guidance. This process, called the OECD Alignment Assessment process, is voluntary and was first piloted with the Sustainable Apparel Coalition (SAC) in 2018.

The SAC’s Higg Brand & Retail Module (Higg BRM) is a self-assessment tool that seeks to assess the environmental and social performance of SAC brand and retail members. This report sets out the findings of the OECD’s evaluation of the Higg BRM (beta version) and corresponding guidance.

---

<sup>1</sup> This paper uses the term “steps” to delineate the phases of the due diligence process. It is important to note that due diligence is not a linear process, but rather interactive and reactive.





Pour en savoir plus sur

**[www.pcn-France.fr](http://www.pcn-france.fr)**

Communiqués du PCN français dans les saisines

🔗 [http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731\\_Les-communiques-du-PCN](http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiques-du-PCN)

🔗 #PCN Trésor-Info : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/tags/PCN>

Base de données de l'OCDE sur les saisines des PCN

🔗 <http://mneguidelines.oecd.org/database/>

Site internet de l'OCDE  
sur la conduite responsable des entreprises

🔗 <http://mneguidelines.oecd.org/>

### **Contacts**

Président et Secrétaire générale du PCN  
Ministère de l'Economie et des Finances  
Direction Générale du Trésor

Télédoc 230  
139, Rue de Bercy  
75 572 Paris Cedex 12

TELEPHONE : +33 1 44 87 70 84

EMAIL: [pointdecontactnational-france@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-france@dgtresor.gouv.fr)

[www.pcn-france.fr](http://www.pcn-france.fr)